N° 702

15 DECEMBRE 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-724 du 02 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 3 de la Contribution des patentes de WALLIS Exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 Février 2021, portant nomination du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu l’arrêté n° 2024-49 du 07 Février 2024 accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L’arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L’arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n’exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition de la Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 3 de la Contributions des Patentes de WALLIS**, exercice 2024, arrêté à **36 articles** et à la somme de **: CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE ET SOIXANTE SEIZE Francs CFP, (546 076 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 3 de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2024, arrêté à **36 articles** et à la somme de **: CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TREIZE Francs CFP, (163 813 Fcfp)**

Article 3 : Le Chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-725 du 02 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 2 de la Contribution des patentes de FUTUNA Exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 Février 2021, portant nomination du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu l’arrêté n° 2024-49 du 07 Février 2024 accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L’arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L’arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n’exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition de la Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 2 de la Contributions des Patentes de FUTUNA**, exercice 2024, arrêté à **8 articles** et à la somme de **: CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Francs CFP, (137 499 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°2 de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2024, arrêté à **8 articles** et à la somme de **: QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT Francs CFP, (41 248 Fcfp)**

Article 3 : Le Chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-726 du 02 déembre 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement de la Contribution des patentes de WALLIS ET FUTUNA Exercice courant N° 2 – 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 Février 2021, portant nomination du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 Février 2024 accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition de la Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Contributions des Patentes de Wallis et Futuna**, exercice courant N° 2-2024, à la somme de **: CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENT DIX NEUF Francs CFP, (189 819 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice courant n°2-2024, à la somme de **: CINQUANTE MILLE ET SOIXANTE DIX SEPT Francs CFP, (50 077 Fcfp)**

Article 3 : Le Chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-727 du 02 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 177/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une contribution du Territoire au projet de voyage des deux étudiantes originaires de Wallis et Futuna de la classe BTS SAM 1ère année du Lycée Lapérouse à Nouméa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 177/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une contribution du Territoire au projet de voyage pédagogique des deux étudiantes originaires de Wallis et Futuna de la classe BTS SAM 1ère année du Lycée Lapérouse à Nouméa.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 177/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une contribution du Territoire au projet de voyage des deux étudiantes originaires de Wallis et Futuna de la classe BTS SAM 1ère année du Lycée Lapérouse à Nouméa.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017 – 977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les dossiers des étudiantes concernées ;

Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;

Considérant que mademoiselle LEBEAU Losa née le 17 mai 2006 et originaire de Ono – ALO et mademoiselle VAITOOTAI Ley Soraya née le 04 novembre 2004 et originaire de Mata'Utu HAHAKE sont en 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Lapérouse – Nouméa (Nouvelle-Calédonie);

Considérant qu'elles doivent effectuer un stage obligatoire à l'étranger du 21 Octobre au 13 Décembre 2024 ;

qu'elles ont respectivement choisi l'Irlande et l'Australie ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est respectivement octroyé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** à mesdemoiselles LEBEAU Losa et VAITOOTAI Ley Soraya et ce, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Cette contribution du Territoire est octroyée au titre des deux étudiantes originaires de Wallis & Futuna.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, rubrique 520, nature 6513, chapitre 65, enveloppe 16876.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI	Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-728 du 02 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 212/CP/2024 du 21 novembre 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels par l'Association TEKENA DE VAILALA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 212/CP/2024 du 21 novembre 2024 Portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels par l'Association TEKENA DE VAILALA .

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 212/CP/2024 du 21 novembre 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels par l'Association TEKENA DE VAILALA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT2022 du 07 décembre 2022,relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 38/AT/2024 du 26 mars 2024, portant modification de la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-204 du 22 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par *Utumaka* (MUSUMUSU Hemiase), chef du village de Vailala et vice-président de l'association précitée, en date du 15 octobre 2024 et dont le siège social est situé au *falefono* de Vailala – Hihifo ;
Vu La Lettre de convocation n° 132/CP/11-2024/LT/mnu/nf du 15 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'association TEKENA DE VAILALA a importé des matériels pour les travaux de rénovation de la toiture de la chapelle Saint Jean-Baptiste ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée relatifs à l'importation de matériels par l'association TEKENA DE VAILALA destinés à rénover la toiture de la chapelle Saint Jean-Baptiste sise à Vailala – Hihifo.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **225 248 F.CFP,** soit 50% des droits et taxes dûs.

Article 2 : Ces matériels admis en exonération partielle de droits et taxes d'importation devront être utilisés par ladite association conformément à son projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-729 du 02 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 217/CP/2024 du 21 novembre 2024 accordant l'aide financière destinée aux ressortissants de Wallis et Futuna se trouvant en Nouvelle-Calédonie pendant la période de l'état d'urgence en mai 2024 à MAIE Emanuel, VAIKUAMOHO ép LAUTOA Lynda, TOFILI Sosefo et LAKINA ép TOFILI Christiane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission

Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 217/CP/2024 du 21 novembre 2024 – Accordant l'aide financière destinée aux ressortissants de Wallis et Futuna se trouvant en Nouvelle-Calédonie pendant la période de l'état d'urgence en mai 2024 à MAIE Emanuel, VAIKUAMOHO ép LAUTOA Lynda, TOFILI Sosefo et LAKINA ép TOFILI Christiane.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 217/CP/2024 du 21 novembre 2024 accordant l'aide financière destinée aux ressortissants de Wallis et Futuna se trouvant en Nouvelle-Calédonie pendant la période de l'état d'urgence en mai 2024 à MAIE Emanuel, VAIKUAMOHO ép LAUTOA Lynda, TOFILI Sosefo et LAKINA ép TOFILI Christiane.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 68/CP/2024du 14 juin 2024, portant sur l'aide financière accordée aux ressortissants de Wallis et Futuna se trouvant en Nouvelle-Calédonie pendant la période de l'état d'urgence (16 au 28 mai 2024), rendue exécutoire par arrêté n° 2024-359 du 04 juillet 2024 ;
Vu La Délibération n° 115/CP/2024 du 19 juillet 2024 portant adoption des listes des bénéficiaires de l'aide financière aux ressortissants de Wallis et Futuna se trouvant en Nouvelle-Calédonie pendant la période de l'état d'urgence (16 au 28 mai 2024) rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 467 du 09 août 2024 ;
Vu La Délibération n° 178/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant l'aide susmentionnée à mademoiselle TOGOLEI Sukensia et à monsieur LATUNINA Sosefo rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 614 du 29 octobre 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers de MAIE Emanuel, TOFILI Sosefo et LAKINA ép. TOFILI Christiane, VAIKUAMOHO ép. LAUTOA Lynda ;
Vu La Lettre de convocation n° 132/CP/09-2024/LT/mnu/nf du 15 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que la délibération n° 115/CP/2024 visée ci-dessus a adopté les 5 listes de bénéficiaires de l'aide financière accordée aux résidents de Wallis et Futuna qui se trouvaient en Nouvelle-Calédonie pendant la période de l'état d'urgence (16 au 28 mai 2024) ;
Considérantque MAIE Emanuel né le 25 février 2001 et domicilié à Gahi – Mua a accompagné TETOHU Sindyrella évacuée vers la Nouvelle-Calédonie par l'agence de santé (liste 4 – n° 67) ;
Considérant que VAIKUAMOHO ép. LAUTOA Lynda née le 27 juin 1972 domiciliée à Te'esi –Mua s'est rendue avec son époux LAUTOA Esekiele (liste 5 – n° 97) en Nouvelle-Calédonie pour convenances personnelles ;
Considérantque TOFILI Sosefo né le 25 mai 1983 et domicilié à Utufua – Mua s'est rendu en Nouvelle Calédonie pour convenances personnelles, accompagné de sa mère LAKINA ép. TOFILI Christiane née le 18 mai 1961 ;
Considérant que MM. MAIE et TOFILI et Mmes LAUTOA et TOFILI se trouvaient bien en Nouvelle Calédonie pendant la période de l'état d'urgence mais qu'ils n'ont pas pu effectuer les démarches permettant de les inscrire sur les listes de bénéficiaires validées par la délibération n° 115/CP/2024 visée ci-dessus ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément à la délibération n° 68/CP/2024 sus-visée, il est accordé aux personnes mentionnées sur le tableau en annexe de la présente délibération, l'aide financière destinée aux ressortissants de Wallis et Futuna se trouvant en Nouvelle-Calédonie pendant la période de l'état d'urgence (16 au 28 mai 2024).

Cette aide est de **40 000 F.CFP** par personne.

Article 2 : La dépense d'un montant total de **160 000 F.CFP** pour 4 bénéficiaires est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, sous-fonction 529, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 25991.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

ANNEXE – Délibération n° 217/CP/2024 du 21 Novembre 2024 – Aide crise NC

	NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	VERSEMENT	ENGAGEMENT
1	LAKINA ép. TOFILI	Christiane	18/05/1961	Utufua - MUA	RIB BWF	CP24/X005675/1
2	MAIE	Emanuel	25/02/2001	Gahi - MUA	RIB BWF	CP24/X005676/1
3	TOFILI	Sosefo	25/05/1983	Utufua - MUA	RIB BWF	CP24/X005677/1
4	VAIKUAMOHO ép. LAUTOA	Lynda	27/06/1972	Teesi - MUA	RIB BWF	CP24/X005678/1

Arrêtés n° 2024-730 et 2024-731 du 02 décembre 2024 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2024-732 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
Vu les articles L.910-1 A à L.910-1 J du code de commerce ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce ;
Vu le décret 2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Pierre et Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 29 janvier 2024 du premier président de la Cour des comptes portant nomination du président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus à Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'observatoire des prix, des marges et des revenus de Wallis et Futuna est présidé par un membre du corps des magistrats des juridictions financières ou parmi les magistrats honoraires de ces corps ; nommé par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

Article 2 : L'observatoire des prix, des marges et des revenus de Wallis et Futuna comprend les membres suivants :

a) Le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ainsi que :
- le directeur des finances publiques ou son représentant ;
- le chef des affaires économiques, du développement et du tourisme ou son représentant ;
- le chef du service des douanes et des contributions diverses ou son représentant ;

b) Les parlementaires élus des îles Wallis et Futuna ;

c) Le président de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;

d) Les trois représentants de la chefferie des trois royaumes ;

e) Un représentant du Comité consultatif économique et social ;

f) Le président de la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture ou son représentant ;

g) Deux représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par le Préfet, administrateur supérieur :
- l'Union Territoriale Force Ouvrière des îles Wallis et Futuna (UTFO) ;
- le Syndicat Autonome des Cadres et Employés de Wallis et Futuna (SACE WF) ;

h) Deux représentants des organisations syndicales d'employeurs désignés par le Préfet, administrateur supérieur :
- la Fédération patronale des îles Wallis et Futuna (deux représentants) ;

i) Un représentant de chaque association de défense des consommateurs ;

j) Le directeur local de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ou son représentant ;

k) Le chef du service territorial de la statistique et des études économiques ou son représentant ;

l) Deux personnalités qualifiées désignées à raison de leur compétence ou leur connaissance en matière de formation des prix et des revenus :
- le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS) ;
- une personne qualifiée désignée à raison de l'expérience professionnelle acquise dans le domaine de la formation des prix.

Un vice-président est désigné par un vote à la majorité, à l'occasion de la réunion d'installation, parmi les membres de l'observatoire, pour une durée identique à celle du mandat du président.

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2013-555 du 30 octobre 2024, prendra effet à compter du

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-737 du 09 décembre 2024 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;
Vu l'arrêté 2023-370 retirant l'arrêté 2023-310 (bis) du 16 juin 2023 et autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zone côtières à Wallis et Futuna *(N° tiers : 2100039866)*
Vu la convention N°01-FV2023 signée le 10 /07/23 et enregistrée sous le N° 348-2023;
Vu l'arrêté 2023-790 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna *(N° tiers : 2100039866)*
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu points d'accord concernant les différents avec l'entreprise BTP-Sud, adopté par la délibération n°120/CP/2023 du 25 juillet 2023
Vu l'arrêté n° 2024-599 du 16 octobre 2024, portant réalisation de travaux d'urgence impérieuse pour la protection d'infrasctructures routières et d'habitats sur le littoral au lieu-dit Halamaitai, dans la circonscription d'Uvea
Vu contrat public de travaux d'urgence du 24/10/2024
Considérant la nécessité de rembourser les dépenses avancées par le Budget du Territoire pour son projet d'enrochement/remblai à Halamaitai financé par le Fonds vert 2023.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire une subvention d'un montant de **505 523,5 €** (cinq cent cinq mille cinq vingt-trois mille euros et cinquante centimes) soit **60 325 000 XPF** (soixante millions trois cent vingt-cinq mille francs) en crédit de paiement (CP).

Article 2 : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le **CF : 0380-FDVT-ASWF ; DF : 0380-02-05 ; Activité : 038002050101 ; CC :**

ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; Poste 1.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-738 du 09 décembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 65/AT/2024 du 28 novembre 2024 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 65/AT/2024 du 28 novembre 2024 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 65/AT/2024 du 28 novembre 2024 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale,
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
A compter de cette session Budgétaire, le Bureau de l'Assemblée Territoriale est composé comme suit :

- M. Munipoese MULIAKAAKA, Président de l'Assemblée Territoriale
- M. Paino VANAI, Vice-Président AT
- M. Charles GAVEAU, 1er Secrétaire
- Mme Malia Kialiki LAGIKULA, 2ème Secrétaire

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2024-739 du 09 décembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 66/AT/2024 du 28 novembre 2024 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 66/AT/2024 du 28 novembre 2024 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 66/AT/2024 du 28 novembre 2024 portant adoption de l’ordre du jour de la session budgétaire 2024.

L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d’Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l’Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l’arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 : L’Assemblée Territoriale adopte l’ordre du jour de la Session Budgétaire 2024. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l’AT — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

PROJET D’ORDRE DU JOUR DE LA SESSION BUDGÉTAIRE 2024
(28 novembre 2024)

I. LES DOSSIERS A DÉLIBÉRER

Commission de la condition féminine, de l’artisanat et de la culture (CCFAC)

- Projet de délibération portant sur l'inscription "Te kahoa kakala mo le kasoa manogi o Uvea mo Futuna" au patrimoine culturel immatériel national (STAC).

Commission de l’Agriculture, de l’élevage et de la pêche (CAEP)

- Projet de délibération approuvant le principe de création d'aires marines coutumières protégées à Wallis et Futuna (DSA)
- Projet de délibération portant réglementation d’un dispositif permettant à la direction des services de l’agriculture, de la forêt et de la pêche, notamment à travers son bureau des productions agricoles et forestières de vendre des plants issus de la pépinière arboricole et fixe les tarifs des fournitures de plants fruitiers (DSA)

Commission de l’enseignement (COMENS)

- Projet de délibération portant création et réglementation des aides financières d’enseignement supérieur attribuées par le Territoire des îles Wallis et Futuna

Commission des affaires sociales et de la Fonction Publique (COMAF)

- Projet de délibération portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna (SRH)
- Projet de délibération relative à l’indemnisation de congés non-pris en cas de cessation définitive d’activité dans la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna (SRH)

Commission de l’Équipement, du Plan et de l’Environnement (CEPE)

- Projet de délibération portant programmation de la voirie de Wallis et Futuna dans le cadre du Contrat de convergence 2024 - 2027 (TP)
- Projet de délibération relative à l’extension de l’éclairage public de Wallis et Futuna (TP,)

Commission des Affaires Économiques, du Développement et du Tourisme (CAEDT)

- Projet de délibération portant modification de la délibération n°93/AT/2019 en date du 4 décembre 2019, relative à la création du Conseil Territorial du Tourisme de Wallis et Futuna (SAED)
- Projet de délibération portant adoption de la stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union européenne à Wallis et Futuna pour la période 2025-2030 (SCOPPD)

- Projet de délibération portant création des comités de suivi des programmes européens à Wallis et Futuna pour la période 2021-2027 (SCOPPD)

Commission des Finances et du Budget (CFB)

- Projet de délibération portant adoption de l'avenant 2 à la convention desserte aérienne inter-îles (Administration)

- Projet de délibération portant adoption de la convention d'emprunt auprès de l'Agence Française de Développement pour la démolition – reconstruction du bâtiment de l'Assemblée territoriale (TP, Finances)

- Projet de délibération portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire (DOUANE/ SAEDT)

- Projet de délibération modifiant la délibération n°128/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative au service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAED)

- Projet de délibération portant sur le bureau des contributions diverses (DOUANE)

- Projet de délibération portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT92 du 19 décembre 1992 réglementant le commerce et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes (DOUANE)

- Projet de délibération portant avis sur le projet d'arrêté portant modification de la détermination du taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane, prévue par les articles 2 à 8 de l'arrêté 2013-317 du 07 août 2013 (DOUANE)

- Projet de délibération portant modification de la délibération 09/AT/2022 du 3 décembre 2022 relative à la réglementation des exonérations des droits et taxes d'importation sur les aliments des porcs pour les éleveurs professionnels de Wallis et Futuna (DSA/DOUANE)

- Projet de délibération portant suppression et transformations de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2025 et mise à jour de la liste des emplois du Territoire (SRH)

- Projet de délibération portant revalorisation du point d'indice de la Fonction publique territoriale (SRH)

- Projet de délibération portant sur les bons d'achat de Noël des agents du Territoire (SRH)

- Projet de délibération portant ratification des délibérations CP ayant adopté des décisions modificatives du BT 2024 (CFB)

- Projet de budget primitif du Territoire - budget principal et budget annexe du SPT - exercice 2025 (FINANCES/CFB)

2. QUESTIONS DIVERSES ET POINTS D'INFORMATION

- Les travaux du Quai de Leava

- Etude sur la desserte maritime

- La sécurisation de la connectivité internationale THD de Wallis et Futuna (SCOPPD)
  - Southern cross next, Tabua...
  - Projet de convention avec l'OPT NC pour les flux streaming
  - La convention de concession des télécommunications
  - Interconnexion des 3 collectivités françaises d'Outre-mer

- Déploiement du Très Haut Débit (SPT)

- Impact STARLINK sur les recettes du Territoire (SPT)

- Construction de l'hôpital de Futuna (ADS)

- Travaux du centre d'hémodialyse de Futuna (ADS)

- Construction de l'hôpital de Wallis (ADS)

- Le projet EHPAD (ADS)

- Travaux de réhabilitation du lycée (Vice-rectorat)

- Statut du Premier degré (VR, DEC, Administration)

- Construction du bâtiment des archives (ARCHIVES)

- Construction du centre pénitentiaire (Administration)
- Point sur les contentieux du Territoire (Administration) et possibles recours sur le marché du quai de Leava – Eiffage et Boyer
- Retard de paiement des entreprises (Finances, DFIP, BBL)
- Etat de réalisation du CCT 2024-2027 (SCOPPD)
- Point sur le Fonds Vert 2023 et 2024 (SCOPPD)
- Point sur le FEI 2023 et 2024 (SCOPPD)
- Positionnement sur le Falé des entreprises (SCOPPD)
- 12è instrument européen sur l'Alimentation saine et Tourisme (SCOPPD)
- Aide de Noël pour les familles en situation de précarité, Filet social (SITAS)
- Agrandissement de l'aéroport de Hihifo (Administration)
- Financement de la FPT (Administration)
- Cité administrative de Futuna (Administration)
- Site de Akaaka (Administration)
- Cuisine centrale (DSA)
- Pêche hauturière (DSA)
- Filière porcine (DSA)
- Situation de la BWF (Administration)
- Maison des Femmes et la Convention de gestion (Administration)

SIGNATURE DE LA CONNVENTION SECTORIELLE DE COOPERATION POUR LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

3. CLÔTURE DES TRAVAUX DE LA SESSION

- Délibération relative à la composition des commissions intérieures de l'Assemblée territoriale (exercice 2025)
- Délibération portant délégation de compétences à la Commission permanente pendant les intersessions de l'année 2025
- Délibération portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Arrêté n° 2024-740 du 10 décembre 2024 Autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 (2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023;
Vu l'Arrêté n°2024-101 du 6 mars 2024, autorisant l'attribution subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-146 d'avril 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-266 du 31 mai 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-370 du 5 juillet 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-468 du 9 août 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-519 du 10 septembre 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-666 du 8 novembre 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Considérant les mandatements émis sur le budget du Territoire et la trajectoire d'atterrissage budgétaire communiquée par le service de l'inspection du travail et des affaires sociales ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de sa contribution au Contrat social pour l'année 2024 – « Aides aux personnes âgées (APA) », l'Etat verse au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **233 027,56€ (deux cent**

trente-trois mille vingt-sept euros et cinquante-six centimes)en Crédit de Paiement (CP), soit 27 807 585 XPF (vingt-sept millions huit cent sept mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs).
Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104289630 - Poste : 1 ;** CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 ;

Article 2 : L'article n°2 de l'arrêté 2024-101 du 06 mars 2024, est modifié ainsi :
« La subvention mentionnée dans l'article 1 est répartie de la manière suivante :

- **(…) 970 803,53€ (neuf cent soixante-dix mille euros) en AE**, soit 115 847 676 XPF (cent quinze millions huit cent quarante-sept mille six cent soixante-seize francs) pour le volet « **Aides aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD)** », imputés sur le GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 **;**
- **(…) et 325 527,97€ (trois cent vingt-cinq mille cinq cent vingt-sept euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) en AE,** soit 38 845 820 XPF (trente-huit million huit cent quarante-cinq mille huit cent vingt francs), pour le volet « **Mise en place d'un pôle professionnalisé** », imputés sur le GM : 10.06.01et PCE : 6532270000.

Article 3 : Au titre de sa contribution au Contrat social pour l'année 2024 – « Aides aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) », l'Etat verse au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **162 885,53 € (cent soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante-trois centimes) en Crédit de Paiement (CP),** soit 19 437 414 XPF (dix-neuf millions quatre cent trente-sept mille quatre cent quatorze francs).

Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104289630 - Poste : 2 ;** CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 **;**

Article 4 : Au titre de sa contribution au Contrat social pour l'année 2024 – « Subventions aux associations œuvrant pour les personnes handicapées », l'Etat verse au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **15 000€ (quinze mille euros) en Crédit de Paiement (CP),** soit 1 789 976 XPF (un million sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent soixante-seize francs).

Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104289630 - Poste : 3 ;** CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 **;**

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-741 du 10 décembre 2024 autorisant le versement d'une subvention complémentaire au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « Création et entretien des voiries villageoises d'Uvea ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°2024-324 du 27 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget de la circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « Création et entretien des voiries villageoises d'Uvea » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention ;
Vu l'arrêté n°2024-560 du 27 septembre 2024 autorisant le versement d'une subvention complémentaire au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « Création et entretien des voiries villageoises d'Uvea »
Considérant les éléments justificatifs communiqués par la circonscription d'Uvea attestant de la réalisation des travaux ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription d'Uvea en crédit de paiement **(CP)**, une subvention complémentaire de **55 056,60€ (cinquante-cinq mille cinquante-six euros et soixante centimes)** soit 6 570 000 XPF (six millions cinq cent soixante-dix mille francs pacifiques) au titre de l'opération « Création et entretien des voiries villageoises d'Uvea » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2024 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2104395487** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-**

01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-742 du 10 décembre 2024 modifiant l'article n°2 de l'arrêté 2024-409 du 11 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-337 du 26 juin 2024 relatif à l'attribution au budget du Territoire, une subvention au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » 2024 – pour l'opération d'« éclairage public de Futuna » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 20218 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches-simplifiées » en date du 27 février 2024 sous la référence n°16441495 ;
Vu les conclusions de la réunion de programmation du 29 mai 2024 ;
Vu l'arrêté n°2024-337 du 26 juin 2024 portant attribution d'une subvention au budget du Territoire, une subvention au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds vert » 2024 pour l'opération d'« éclairage public de Futuna » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention
Vu l'arrêté n°2024-409 du 11 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-337 du 26 juin 2024 relatif à l'attribution au budget du Territoire, une subvention au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds vert » 2024 pour l'opération d'« éclairage public de Futuna » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : L'article 2 de l'arrêté 2024-409 du 11 juillet est amendé ainsi :

Le coût total prévisionnel du projet est arrêté à la somme de 419 000€ (quatre cent dix-neuf mille euros). Pour la réalisation du projet, l'Etat apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 284 800,50€ (deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cent euros et cinquante centimes), représentant **67,9%** du coût global du projet toutes taxes comprises. Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'Etat **au titre du Fonds vert 2024.**

<u>Article 2</u> : Les autres articles de l'arrêté 2024-409 demeurent inchangés.

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-743 du 10 décembre 2024 modifiant l'article n°2 de l'arrêté 2024-408 du 11 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 21024-336 du 26 juin 2024 relatif à l'attribution au budget du Territoire, une subvention au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » 2024 – pour l'opération d'« éclairage public de Wallis » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 20218 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches-simplifiées » en date du 27 février 2024 sous la référence n°16441495 ;
Vu les conclusions de la réunion de programmation du 29 mai 2024 ;
Vu l'arrêté n°2024-336 du 26 juin 2024 portant attribution d'une subvention au budget du Territoire, une subvention au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds vert » 2024 pour l'opération d'« éclairage public de Wallis » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention
Vu l'arrêté n°2024-408 du 11 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-337 du 26 juin 2024 relatif à l'attribution au budget du Territoire, une subvention au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds vert » 2024 pour l'opération d'« éclairage public de Wallis » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2024-408 du 11 juillet est amendé ainsi :

Le coût total prévisionnel du projet est arrêté à la somme de 419 000€ (quatre cent dix-neuf mille euros). Pour la réalisation du projet, l'Etat apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **292 512,51€** (deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent douze euros et cinquante-et-un centimes), représentant **69,8%** du coût global du projet toutes taxes comprises. Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'Etat **au titre du Fonds vert 2024.**
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 2024-408 demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-744 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BLENEAU Chef du service des ressources humaines, attaché principal d'administration de l'Etat.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles wallis-et-futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le decret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu la décision n° 2012-008 du 04 janvier 2012 portant nomination de Madame Elisapeta TUHIMUTU, adjointe au Chef du Service des Ressources Humaines à compter du 01 janvier 2012 ;
Vu la décision n° 2022-1059 du 01 septembre 2022, constatant l'arrivée de Monsieur Bertrand BLENEAU, Attaché principal d'administration de l'État, en qualité de Chef du Service des Ressources Humaines ;
Vu la décision n°2024-731 du 3 décembre 2024 constatant l'arrivée de Monsieur Soane Bosco TALALUA, en qualité d'adjoint à la cheffe du bureau Etat du service des ressources humaines des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand BLENEAU occupant les fonctions de chef du service des ressources humaines à l'effet de signer pour :

- Les ampliations des décisions et arrêtés, les copies certifiées conformes, les attestations diverses ayant trait à la situation administrative et financière des personnes gérées par le service des ressources humaines ;
- Tous documents et correspondances relevant des affaires courantes du service, les arrêtés d'avancement d'échelon, à l'exclusion des autres actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus.

Les actes relevant de l'ordonnateur dans la limite de ses attributions

– En qualité d'ordonnateur délégué, Monsieur Bertrand BLENEAU reçoit délégation de signature pour le budget Etat pour les dépenses de personnel T2 et HT2 dans la limite :

– Pour les engagements juridiques des dépenses de rémunération pour un montant de 2 000 000 € sur les programmes cités à l'article 2 du présent arrêté.

– Pour les engagements juridiques des dépenses des frais de déplacement pour un montant de 15 000 €.

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations ;

- Le service fait.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur les BOP suivants :

Programme	Intitulé
354	Ministère de l'Intérieur – Administration territoriale de l'Etat
176	Ministère de l'Intérieur – police nationale
156	Gestion des Finances Publiques -Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
302	Douane - Facilitation et sécurisation des échanges
215	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
206	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
143	Enseignement scolaire – Enseignement technique agricole
155	Travail et emploi - Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
217	Écologie, développement et mobilité durables - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
165	Conseil d'État et autres juridictions administratives

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand BLENEAU, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par son adjointe, Madame Elisapeta TUHIMUTU et M. Soane Bosco TALALUA, adjoint à la cheffe du bureau Etat du service des ressources humaines, pour les actes relevant de son domaine de compétence et dans la limite des attributions énumérées à l'article premier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°460 du 23 août 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêtés n° 2024-745 à 2024-758 du 10 décembre 2024 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2024-759 du 10 décembre 2024 autorisant l'attribution d'une subvention à l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna », dans le cadre du rattrapage du point d'indice de la Fonction publique territoriale N° tiers : 1100005809.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-759 autorisant l'attribution d'une subvention à l'Etablissement public dénommé « Service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna », dans le cadre du rattrapage du point d'indice de la Fonction publique territoriale.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna », un montant de **157 000€ (cent cinquante-sept mille euros)** en **Crédit de paiement** (CP) soit 18 735 084 XPF (dix-huit millions sept cent trente-cinq mille quatre-vingt-quatre francs pacifiques) dans le cadre du rattrapage du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le : **EJ : 2104588777** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 6531250000 ; CC : ADSADMS986.**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-760 du 12 décembre 2024 autorisant le versement d'une subvention à l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna », dans le cadre du rattrapage

du point d'indice de la Fonction publique territoriale N° tiers : 1100005809.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-759 autorisant l'attribution d'une subvention à l'Etablissement public dénommé « Service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna », dans le cadre du rattrapage du point d'indice de la Fonction publique territoriale.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>**Article 1**</u> **:** Il est versé au budget de l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna », un montant de **157 000€ (cent cinquante-sept mille euros)** en **Crédit de paiement** (CP) soit 18 735 084 XPF (dix-huit millions sept cent trente-cinq mille quatre-vingt-quatre francs pacifiques) dans le cadre du rattrapage du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

<u>**Article 2**</u> **:** Ce montant sera imputé sur le : **EJ : 2104588777** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 6531250000 ; CC : ADSADMS986.**

<u>**Article 3**</u> **:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-760 bis du 12 décembre 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea au titre de la Dotation pour les Titres Sécurisés (DTS) en 2024 – N°tiers : 2100001043.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire IOMB2401737C du 23 février 2024 relative aux règle d'emploi des dotations de soutien à l'investissements des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté du 7 novembre 2024 portant notification des attributions individuelles de la dotation pour les titres sécurisés au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L.2335-16 du code général des collectivités territoriales.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>**Article 1**</u> **:** Il est attribué et versé au budget de la Circonscription d'Uvea, une subvention de **18 000 € (dix-huit mille euros)** soit 2 147 971 XPF (deux millions cent quarante-sept mille neuf cent soixante-et-onze francs pacifiques) en Autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) au titre de la Dotation pour les Titres Sécurisés (DTS).

<u>**Article 3**</u> **:** Ce montant sera imputé sur ; **CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-04 ; ACTIVITE : 0119010101A4 ; GM : 10.03.01 ; PCE : 6531230000 ; CC : ADSADMS986** ;

<u>**Article 4**</u> **:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-761 du 12 décembre 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave au titre de la Dotation pour les Titres Sécurisés (DTS) en 2024– N°tiers : 2100001045.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire IOMB2401737C du 23 février 2024 relative aux règle d'emploi des dotations de soutien à l'investissements des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté du 7 novembre 2024 portant notification des attributions individuelles de la dotation pour les titres sécurisés au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L.2335-16 du code général des collectivités territoriales.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget de la Circonscription de Sigave, une subvention de **18 000 € (dix-huit mille euros)** soit 2 147 971 XPF (deux millions cent quarante-sept mille neuf cent soixante-et-onze francs pacifiques) en Autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) au titre de la Dotation pour les Titres Sécurisés (DTS).

Article 3 : Ce montant sera imputé sur ; **CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-04 ; ACTIVITE : 0119010101A4 ; GM : 10.03.01 ; PCE : 6531230000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-762 du 13 décemrbe 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 169/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à HAIU ép. ASI Samuele – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 169/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à HAIU ép. ASI Samuele - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 169/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à HAIU ép. ASI Samuele – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session

Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de madame HAIU épouse ASI Samuele, née le 02 juin 1976 ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que le montant important des factures d'eau et électricité de madame HAIU épouse ASI Samuele est le résultat d'un cumul de factures impayées ;
la situation sociale et familiale de l'intéressée ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé à madame HAIU épouse ASI Samuele, domiciliée à Alele – HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour l'aider à solder ses factures d'eau et d'électricité.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire du prestataire, la société EEWF. (RIB joint)

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-763 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 170/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant à titre exceptionnel, une aide financièreà MANUOPUAVA Lokasiano – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 170/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à MANUOPUAVA Lokasiano - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 170/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant à titre exceptionnel, une aide financièreà MANUOPUAVA Lokasiano – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017 modifiée, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de monsieur MANUOPUAVA Lokasiano, né le 12 Octobre 1952 ;
Vu La Lettre de convocation n°106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que M. MANUOPUAVA Lokasiano accompagne son épouse VIKENA ép. MANUOPUAVA Katalina évacuée par l'agence de santé en Nouvelle-Calédonie le 21 septembre 2024 ;
qu'il bénéficie dans le cadre du dispositif d'accompagnement familial (cf. délibération susvisée) de la prise en charge de son titre de transport aérien Wallis/Nouméa/Wallis ;
Considérant que ce dispositif ne prévoit pas d'aide financière à l'accompagnateur(trice) mais qu'en raison de sa situation sociale et familiale la commission permanente a décidé de lui octroyer une aide pour ses frais de séjour ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, à titre exceptionnel, à MANUOPUAVA Lokasiano, domiciliée à Liku – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour ses frais de séjour en Nouvelle-Calédonie

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressé (RIB joint).

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-764 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 171/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à LAUHEA Kusitino – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 171/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à LAUHEA Kusitino - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 171/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à LAUHEA Kusitino – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de monsieur LAUHEA Kusitino, né le 30 Octobre 1994 ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que LAUHEA Kusitino doit poursuivre sa formation en métropole afin de valider son brevet de capitaine 500 ;
qu'il a bénéficié de la prise en charge de son titre de transport Wallis/Paris/Wallis lors de sa première formation ayant eu lieu en métropole en mars de cette année ;
que si son titre de transport est pris en charge dans le cadre du Passeport Mobilité Formation Professionnelle, son hébergement et les frais annexes liés à son séjour restent à sa charge ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé à monsieur **LAUHEA Kusitino**, domicilié à Gahi – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour ses frais de formation.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de M. ou Mme LAUHEA Noe ouvert à la DFiP.

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-765 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 173/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à MATAITAANE ép. TAUKOLO Maliaveli – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 173/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à MATAITAANE ép. TAUKOLO Maliaveli - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 173/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à MATAITAANE ép. TAUKOLO Maliaveli – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-

Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de madame MATAITAANE ép. TAUKOLO Maliaveli née le 10 juillet 1978 ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que MATAITAANE épouse TAUKOLO est inscrite au rôle de contributions des patentes pour son activité de décoration florale ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé à madame MATAITAANE épouse TAUKOLO Maliaveli, domiciliée à Liku – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour l'acquisition de matériels destinés à son activité professionnelle.

Les fonds feront l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 839.

Article3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-766 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 174/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant à titre exceptionnel, une aide financière à SALUA Otoeno – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 174/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à SALUA Otoeno - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 174/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant à titre exceptionnel, une aide financière à SALUA Otoeno – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017 modifiée, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de monsieur SALUA Otoeno, né le 27 Décembre 2000 ;
Vu La Lettre de convocation n°106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale de monsieur SALUA Otoeno qu'il a accompagné son épouse FAKATALAUVELUA ép. SALUA Aloisia évacuée par l'agence de santé depuis le 16 septembre 2024 en Nouvelle-Calédonie ;
Considérant que la réglementation, dans le cadre d'un accompagnement familial pour une évacuation sanitaire vers la Nouvelle-Calédonie, ne prévoit pas d'aide à l'accompagnateur que SALUA Otoeno peut cependant solliciter le dispositif des aides financières réglementé par la délibération susvisée ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, à titre exceptionnel, à monsieur SALUA Otoeno, domicilié à Mata'Utu – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour ses frais de séjour en Nouvelle-Calédonie.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de monsieur SALUA Otoeno (Be-Bunk)

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-767 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire à la délibération n° 175/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à TUFALE Michèle – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 175/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à TUFALE Michèle - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 175/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à TUFALE Michèle – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de mademoiselle TUFALE Michèle, née le 15 mars 1999 ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle TUFALE Michèle est inscrite en 3ème année de Licence Gestion des Ressources Humaines au Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) de Punaauia (Tahiti) pour l'année 2024-2025 ;
Considérant qu'elle ne peut bénéficier des différents dispositifs d'aide aux études supérieures (bourse, PME) et à la formation professionnelle ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé à mademoiselle **TUFALE Michèle**, domiciliée à Aka'aka – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour ses frais de formation en Polynésie Française.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Banque de Wallis & Futuna.

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-768 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 176/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à TAKALA Alison – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 176/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à TAKALA Alison - FUTUNA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 176/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à TAKALA Alison – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de mademoiselle TAKALA Alison née le 13 novembre 2000 et originaire de Tavai – SIGAVE ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle TAKALA Alison est en 3ème année de cycles d'ingénieur des Hautes Etudes d'Ingénieurs à Lille (France) Ecole JUNIA pour l'année scolaire 2024 – 2025 ;
que si elle bénéficie de l'aide aux étudiants en grande école, cela ne suffit pas à couvrir les fraisd'inscription qui s'élèvent à un montant total de 9 000 € ;
qu'en raison de sa situation sociale et familiale, la commission permanente a décidé de lui octroyer une aide pour pallier ces frais ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) à TAKALA Alison, domiciliée à Lille, afin de l'aider à payer ses frais de scolarité.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de mademoiselle TAKALA Alison ouvert à la BNP Paribas – RIB ci-joint.

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-769 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 213/CP/2024 du 21 novembre 2024 accordant des subventions à des associations – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 213/CP/2024 du 21 novembre 2024 accordant des subventions à des associations - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 213/CP/2024 du 21 novembre 2024 accordant des subventions à des associations – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers des associations concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 132/CP/11-2024/LT/mnu/nf du vendredi 15 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est respectivement accordé une subvention en faveur de chaque association mentionnée sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, dans le cadre de leurs projets et activités pour l'année en cours.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention octroyée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Mars 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **3 235 000 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, chapitre 65, nature 65741, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

ANNEXE – Délibération n° 213/CP/2024 du 21 Novembre 2024 – Subvention (Wallis)

Association	Président/e	Siège	Domaine	Projet pour lequel une subvention est sollicitée	Accord	Versement	Engagement
FAKAKOLO O UTUFUA	TOFILI Jean Claude (*Eva*)	Utufua	Aide à la vie sociale, culturelle, sportive, éducative et économique du village. Réaliser des travaux du bâtiment pour l'intérêt des villageois.	Projet de construction d'une cuisine au sein du *fale fono* du village dans le cadre de leurs actions de sensibilisation pour une alimentation saine.	1 500 000	RIB DFiP	CP24/X005919/1
MAHANI TOAFA	SALIGA ép. LEULAGI Maeva	Liku	Aide aux plus démunis	Journées cohésion en prévision des fêtes avec les personnes âgées vivant seules, les foyers en situation précaire du village. Achat d'une enceinte pour l'animation de ces journées.	235 000	RIB (fournisseur)	CP24/X005920/1
SAGATO LUTOVIKO	MATETAU Hapakuke (*Takala*)	Lavegahau	Protection et défenses des intérêts du village. Réalisation d'activités d'intérêt général.	Divers travaux de réaménagement et de rénovation du site où sont situés le *fale fono* ainsi que la chapelle du village	1 500 000	RIB DFiP	CP24/X005921/1
				MONTANT TOTAL :	**3 235 000**		

Arrêté n° 2024-770 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 215/CP/2024 du 21 novembre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 215/CP/2024 du 21 novembre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 215/CP/2024 du 21 novembre 2024 accordant des aides financière pour besoins de première nécessité – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 132 /CP/11-2024/LT/mnu/nf du vendredi 15 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée à chaque bénéficiaire mentionné sur le tableau en annexe de la présente délibération afin de les aider à subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif et ce, en raison de leur situation sociale et familiale.

Article 2 : La dépense pour un montant total de **3 550 000 F.CFP** sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE – Délibération n° 215/CP/2024 du 21 novembre 2024 – Aide financière (Wallis)

NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	OBJET DE L'AIDE	MONTANT	VERSEMENT	ENGAGEMENT
AKAUTAFEA	Suvenale	14/05/1946	Halalo	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/1
ASI née FULUTUI	Judicaëlle	28/01/1984	Mata'Utu	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/2
FAMOETAU vve PEKATAUTAHI	Suliana	23/07/1955	Halalo	Besoins de première nécessité	100 000	RIB BWF	CP24/X005912/1
FISIMOUVEA ép. IKAHEHEGI	Malia Ana	11/09/1977	Halalo	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/3
FUAGA	Efelemo	20/06/1970	Tufuone	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/4
HEAFALA	Sononefa	06/06/1957	Utufua	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/5
KAIKILEKOFE	Tenisia	07/12/1988	Halalo	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/6
KAVAUVEA ép. FENUAFANOTE	Laupuatokia	02/07/1977	Halalo	Besoins de première nécessité	100 000	RIB Be-Bunk	CP24/X005913/1
KOLOTOLU	Petelo	13/12/1963	Vailala	Besoins de première nécessité	150 000	RIB BWF	CP24/X005914/1
KILAMA	Adam	04/05/1991	Utufua	Besoins de première nécessité	100 000	RIB So.Gen.	CP24/X005915/1
LAMATA	Mikaele	27/01/1953	Utufua	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/7
MOELIKU ép. PEAUTAU	Malia	15/04/1957	Halalo	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/8
MULIAKAAKA	Prospérina	04/08/1980	Utufua	Besoins de première nécessité	100 000	RIB Be-Bunk	CP24/X005918/1
MUNIKIHAAFATA	Valelia	21/05/1977	Teesi	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/10
PAAGALUA	Sofia	23/03/1960	Halalo	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/11
PEATAU	Kilisitofo	01/04/1971	Utufua	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/12
POLUTELE née TOGIAKI	Armelle	16/08/1996	Halalo	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/13
PUINO	Telesia	18/1/1953	Alele	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005910/14
SISELO	Lipolio	19/12/1977	Malae	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/15
SISELO vve TAOFIFENUA	Telesia	20/07/1980	Utufua	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005910/16
TAALO ép. NETI	Malia Ana	25/07/1974	Vailala	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005910/17
TAUFANA	Gwendal	03/11/1994	Alele	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005910/18
TAUVALE	Nicolas	06/03/1990	Gahi	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/19
TIALETAGI ép. MANUOPUAVA	Louisa	14/01/1990	Halalo	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/20
TOFILI	Sosefo	25/05/1983	Utufua	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/21
TOLUAFE	Fapiano	05/03/1977	Halalo	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/22
TUILEVATAU ép. UAI	Malia Anosiasio	19/08/1980	Halalo	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/23
TUULAKI	Jean Louis	15/02/1988	Lavegahau	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/24
UAI vve TAUFANA	Lusia	13/09/1955	Lavegahau	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/25
ULUIKA née SEUVEA	Ana	26/12/1948	Tufuone	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/26
VAIKUAMOHO ép. TOAFATAVAO	Meketilite	13/02/1966	Haatofo	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/27
VAISALA	Salome	14/06/1994	Mata'Utu	Besoins de première nécessité	100 000	RIB Banque Pop.	CP24/X005916/1
VAKALEPU	Lusia	12/04/1977	Utufua	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	CP24/X005910/28

MONTANT TOTAL :	3 550 000

Arrêté n° 2024-771 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 216/CP/2024 du 21 novembres 2024 accordant des aides financières – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 216/CP/2024 du 21 novembre 2024 accordant des aides financières – WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 216/CP/2024 du 21 novembres 2024 accordant des aides financières – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers de mademoiselle DORNIC Martinaya née le 26 mai 2003 originaire de Gahi - Mua ainsi que PANINIA épouse MAUGATEAU Laura née le 07 février 1994 originaire de Liku – Hahake,
Vu La Lettre de convocation n° 132 /CP/11-2024/LT/mnu/nf du vendredi 15 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle DORNIC Martinaya a obtenu son Brevet de Technicien Supérieur spécialité Tourisme au terme de ses deux années au Lycée Clovis Hugues (Aix-en-Provence) ;
qu'elle poursuit ses études au sein de la California State University de Los Angeles en 1ère année Bachelor Business Administration et Management ;
qu'à ce titre elle ne peut prétendre au bénéfice d'une bourse d'études ni à la prise en charge de son titre de transport aérien (Passeport Mobilité Etudes) étant scolarisée à l'étranger ;
qu'elle ne bénéficie pas des dispositifs d'aide aux sportifs de haut niveau ;
Considérant que PANINIA épouse MAUGATEAU Laura a intégré l'Institut de Formation aux Carrières Administratives, Sanitaires et Sociales (IFCASS) de Dieppe le 14 octobre 2024 pour la formation d'aide-soignante et auxiliaire en puériculture ;
qu'elle bénéficie de la prise en charge de son titre de transport aérien dans le cadre du Passeport Mobilité Professionnel ainsi que d'une indemnité mensuelle ;
que la Commission Permanente souhaite néanmoins lui accorder une aide pour ses frais d'installation en Métropole ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est respectivement accordée à mademoiselle DORNIC Martinaya et à madame PANINIA épouse MAUGATEAU Laura et ce, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : La dépense pour un montant total de **deux cent cinquante mille francs CFP** (**250 000 F.CFP**) sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE – Délibération n° 216/CP/2024 du 21 novembre 2024 – Aide financière (Wallis)

NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	OBJET DE L'AIDE ACCORDEE	MONTANT	VERSEMENT	ENGAGEMENT
DORNIC	Martinaya	26/05/2003	Gahi	Frais de sclorité (Los Angeles)	150 000	RIB Crédit Agri.	CP24/X005805/1
PANINIA ép. MAUGATEAU	Laura	07/02/1994	Liku	Frais de formation (Dieppe)	100 000	RIB Banque Pop.	CP24/X005806/1
				MONTANT TOTAL :	250 000		

Arrêté n° 2024-772 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 216bis/CP/2024 du 21 novembres 2024 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à VALAI Dimitri – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 216bis/CP/2024 du 21 novembre 2024 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à VALAI Dimitri - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 216(bis)/CP/2024 du 21 novembres 2024 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière à VALAI Dimitri – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017 définissant le régime territorial de la prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire décidée par l'agence de santé rendue exécutoire par arrêté n° 2017 – 976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier du jeune VALAI Dimitri né le 03 mai 2013 et originaire de Vaitupu – HIHIFO ;
Vu La Lettre de convocation n° 132 /CP/11-2024/LT/mnu/nf du vendredi 15 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que le jeune VALAI Dimitri a accompagné de sa mère VALAI Filifili évacuée par l'agence de santé en Nouvelle-Calédonie le 17 octobre 2024 (réf. APEC N° 0786/SMED/21/MT du 17 octobre 2024) ;
que conformément à la règlementation en vigueur (réf. délibération susvisée) en raison de son âge, il ne peut prétendre à la prise en charge de son titre de transport aérien Wallis/Nouméa/Wallis ;
que compte tenu de leur situation sociale et familiale, la Commission Permanente a décidé de lui accorder une aide afin de l'aider à payer son billet ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, à titre exceptionnel, une aide financière d'un montant de **quarante neuf mille sept cent vingt francs CFP** (**49 720 F.CFP**) à monsieur VALAI Dimitri, afin de l'aider à payer son titre de transport vers la Nouvelle-Calédonie.
Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence émettrice Aircalin Wallis. (RIB joint).

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-773 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 79/AT/2024 du 04 décembre 2024 approuvant la convention d'emprunt auprès de l'Agence Française de Développement pour le financement du projet de démolition-reconstruction du bâtiment de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 79/AT/2024 du 04 décembre 2024 approuvant la convention d'emprunt auprès de l'Agence Française de Développement pour le financement du projet de démolition-reconstruction du bâtiment de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 79/AT/2024 du 04 décembre 2024 approuvant la convention d'emprunt auprès de l'Agence Française de Développement pour le financement du projet de démolition-reconstruction du bâtiment de l'Assemblée Territoriale. + CONVENTION

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 16/AT/2017 du 05 juillet 2017, relative à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-574 du 31 juillet 2017 ;
Vu la Délibération n° 54/AT/2020 du 02 décembre 2020, autorisant M. le Préfet à prendre les dispositions permettant d'effectuer un emprunt nécessaire et préalable à la construction d'un bâtiment destiné à recevoir les services techniques de l'Assemblée Territoriale à Wallis et d'un bâtiment annexe de l'Assemblée Territoriale à Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1413 du 14 décembre 2020 ;
Vu la Délibération n° 01/CP/2024 du 31 janvier 2024 approuvant la demande d'emprunt auprès de l'AFD pour le projet de démolition et de reconstruction du bâtiment de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-45 du 06 février 2024 ;
Vu le Dossier du projet de démolition et de reconstruction du bâtiment de l'Assemblée Territoriale sis à Mata'Utu ;
Vu l'Arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 04 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention d'emprunt auprès de l'Agence Française de Développement pour le financement du projet de démolition-reconstruction du bâtiment de l'Assemblée Territoriale.

Les caractéristiques essentielles de cet emprunt sont les suivantes :
- Montant : **5 000 000 € soit 596 658 711 CFP**
- Durée : **20 ans**
- Différé partiel : **Sans**
- Nombre de versements : **3**
- Taux fixe ou variable : **Taux fixe applicable au Prêt au Secteur Public Transitions**
(Taux indicatif de 2.78 % au 27/03/2024, le taux définitif sera connu à l'établissement de la convention par l'AFD)
- Différé d'amortissement en capital : 2 ans maximum
- Périodicité des échéances : **Semestrielle**
- Amortissement : **Semestrialités** constantes en capital et intérêts
- Date limite de la signature de la convention de prêt : 15 jours après l'édition de la convention et au plus tard le 22/12/2024

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer la convention d'emprunt précitée. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Munipoese MULIAKAAKA
La 2ème Secrétaire — Malia LAGIKULA

PROJET DE CONVENTION N° CWF 1444 01A

CONVENTION DE CREDIT
entre
L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
Le Prêteur
et
LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
L'Emprunteur

[Ce projet de convention ne constitue ni une offre ni un engagement de l'Agence Française de Développement (ci-après « AFD »). Il doit servir de base de discussion des conditions qui seront appliquées au financement conclu entre l'Emprunteur et l'AFD lorsque cette dernière aura décidé de consentir un tel financement.

La décision de financement de l'AFD est subordonnée (i) à la conclusion favorable de la procédure d'évaluation du projet par l'AFD, (ii) à la négociation des termes du projet de convention, (iii) à l'approbation du dossier par les instances de décision internes de l'AFD, (iv) à l'absence de changement défavorable sur le marché monétaire international ou sur les marchés de capitaux, ou concernant la situation financière de l'Emprunteur.

Les montants et chiffres figurant dans ce projet de convention sont donnés à titre indicatif uniquement et susceptibles d'être modifiés en cours de négociation.

En aucun cas la responsabilité de l'AFD ne saurait être engagée vis-à-vis de l'Emprunteur, d'autres prêteurs/co-financiers ou de toute autre entité sur le fondement du contenu de ce projet de convention.

Les termes de cette proposition sont confidentiels. Ni l'AFD, ni l'Emprunteur ne devront divulguer quelque aspect de ce financement sans accord préalable, exprès et écrit de l'autre partie, sauf (i) si la divulgation d'informations est requise par la loi, ou (ii) si la divulgation d'informations aux avocats, comptables et conseillers fiscaux de l'AFD ou l'Emprunteur est nécessaire.

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, représenté par Monsieur Blaise GOURTAY, en sa qualité de Préfet Administrateur supérieur, Chef du territoire des îles Wallis et Futuna, dûment habilité aux fins des présentes conformément à la loi du 29 juillet 1961 et au décret du Président de la République du 13 juillet 2023.

Et

Par Monsieur Munipoese MULIAKA'AKA, Président de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, élu Président de l'Assemblée territoriale conformément à la délibération n°01/AT/2023 rendue exécutoire par l'arrêté préfectoral n°2023-48 du 09 février 2023,

(ci-après désignés l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représenté par Monsieur Thomas de GUBERNATIS, en sa qualité de Directeur de l'Agence Française de Développement à Nouméa, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après désignée l'« **AFD** » ou le « **Prêteur** ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »).

CONSIDERANT QUE :

(A) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un Crédit destiné au financement de son budget d'investissement.

(B) Conformément à la résolution n° C20240228 de la Direction régionale océan Pacifique en date du 22 avril 2024 (la « Décision d'Octroi ») le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

(C) Ce financement bénéficie d'une bonification par le Ministère des Outre-mer. A titre indicatif et au regard des conditions de marché actuelles, le montant des crédits engagés au titre de la bonification de ce financement s'élève à 650 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les Annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 A (Définitions) sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.3 (Conditions d'utilisation) ciaprès, un crédit à taux bonifié d'un montant total maximum en principal de cinq millions d'Euros (EUR 5 000 000).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer les dépenses inscrites à son budget annuel d'investissement.

Les droits et taxes de toute nature ne peuvent être financés sur le Crédit.

2.3 Conditions d'utilisation

Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer les Versements demandés que si, à la date indiquée sur la Lettre de Demande de Versement et à la Date de Versement envisagée :
(a) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement ;
(b) l'ensemble des conditions suspensives listées en Annexe 3 (Conditions Suspensives), est respecté et est jugé satisfaisant par le Prêteur ;
(c) l'Emprunteur est à jour de l'ensemble de ses obligations de paiement y compris les frais et commissions dus au titre de la Convention ;

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Plusieurs Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en trois (3) Versements au maximum.

Chaque Versement sera au moins égal à un million d'Euros (EUR 1 000 000) ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à un million d'Euros (EUR 1 000 000).

Le montant du premier Versement est fixé à 1 million d' Euros (EUR 1 000 000). Le montant des Versements suivants sera déterminé par Echange de Lettres.

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.3 (Conditions d'utilisation), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Lettre de Demande de Versement dûment établie.

Chaque Lettre de Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur au Directeur de l'agence AFD à Nouméa à l'adresse indiquée à l'Article 16 (Notifications).

Chaque Lettre de Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :
(a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4 (Modèle de Lettre de Demande de Versement) ;
(b) elle est reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement des Fonds ;
(c) la Date de Versement est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
(d) tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Lettre de Demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3 (Modalités de versement) et de l'Annexe 3 (Conditions suspensives).

3.3 Réalisation du Versement

Sous réserve des stipulations de l'Article 14.7 (Interruption des Systèmes de Paiement), si chaque condition stipulée à l'Article 2.3 (Conditions d'utilisation) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé, au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4 C (Modèle de Lettre de Confirmation de Versement) dont une copie sera transmise au comptable public de l'Emprunteur .

3.4 Date Limite de Premier Versement

Le premier Versement au titre du Crédit devra intervenir au plus tard à la Date Limite de Premier Versement.

A défaut, le Prêteur pourra annuler le Crédit, conformément aux stipulations de l'Article 8.4 (Annulation du fait du Prêteur).

La Date Limite de Premier Versement ne peut être reportée sauf accord préalable du Prêteur.

Tout report de la Date Limite de Premier Versement sera (i) assorti de frais et/ou nouvelles conditions financières et (ii) formalisé entre les Parties par avenant.

3.5 Date Limite de Versement des Fonds

Le versement de la totalité du Crédit devra intervenir au plus tard à la Date Limite de Versement des Fonds.

A défaut, le Prêteur pourra annuler le Crédit disponible conformément aux stipulations de l'Article 8.4 (Annulation du fait du Prêteur).

La Date Limite de Versement des Fonds ne peut être reportée sauf accord préalable du Prêteur.

Tout report de la Date Limite de Versement des Fonds sera (i) assorti de frais et/ou nouvelles conditions financières et (ii) formalité entre les Parties par avenant.

4. INTÉRÊTS

4.1 Taux d'Intérêt

4.1.1 Taux d'Intérêt fixe

Un Taux d'Intérêt fixe sera constaté pour tout Versement.

Le Taux d'Intérêt fixe applicable à un Versement effectué entre la Date de Signature de la Convention et le date limite15 sera le Taux Fixe de Référence. Après cette date, le Taux d'Intérêt applicable au Crédit sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Fixation de Taux pour la Signature et la Date de Fixation de Taux pour le Versement.

Le Taux Fixe de Référence est de pourcentage en lettres pour cent (pourcentage en chiffre%) l'an. A la Date de Fixation de Taux pour la Signature, le Taux Index est de pourcentage en lettres pour cent (pourcentage en chiffre%) l'an.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Lettre de Demande de Versement un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt minimum déterminé conformément à l'Article 4.1.1 (Taux d'Intérêt fixe), ne sera en aucune circonstance inférieur à zéro pour cent (0%) l'an.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée et pour une Période d'Intérêts donnée est égal à la somme des intérêts dus sur le Capital Restant Dû par l'Emprunteur au titre du Crédit à la Date d'Echéance précédente. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :
(a) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement, considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
(b) du nombre de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée selon la Base de Décompte des Jours Applicables; et
(c) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (Taux d'Intérêt).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

4.3.1 Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (Intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

4.3.2 Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière, majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (Intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

4.3.3 Paiement des intérêts de retard et moratoires

L'emprunteur devra payer l'intégralité des intérêts de retard et moratoires au titre du présent Article 4.3 (Intérêts de retard et moratoires) à première demande du Prêteur, et, au plus tard, à la première Date d'Echéance suivant la date de toute somme due et impayée. La perception d'intérêts de retard et moratoires par le Prêteur n'implique nullement de sa part l'octroi d'un délai de paiement, ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits à l'égard de l'Emprunteur.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué à un taux annuel de taux annuel en lettres pour cent (●%) sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, et pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à un taux de période de taux semestriel en lettres pour cent (●%), étant entendu que les taux ci-dessus :
(a) sont donnés pour information seulement ;
(b) sont calculés sur les bases suivantes :
(i) tirage de l'intégralité du Crédit à taux fixe à la Date de Signature ; et
(ii) le taux fixe sur la durée complète du crédit serait égal à □% ;
(c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

Dans le cadre de l'obligation d'indication du taux effectif global, l'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il a considérées nécessaires pour apprécier le coût global du Crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

5.1 Perturbation de Marché

(a) Si une Perturbation de Marché affecte le marché interbancaire sur la zone Euro, d'où résulterait une impossibilité :
(i) pour le Taux d'Intérêt fixe, de déterminer le Taux d'Intérêt fixe applicable à un
Versement, ou (ii) pour le Taux d'Intérêt variable, de fixer l'EURIBOR pour une Période d'Intérêts, le Prêteur en informera l'Emprunteur.
(b) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, le Taux d'Intérêt applicable suivant le cas, au Versement concerné ou à la Période d'Intérêts concernée sera la somme de :
(i) la Marge ; et
(ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer le(s) Versement(s) considéré(s) par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné. Ce
taux sera communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant (1) la première Date d'Échéance des intérêts dus au titre de ce Versement
pour le Taux d'Intérêt fixe ou (2) la Date d'Échéance des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts pour le Taux d'Intérêt variable.
(c) Base alternative
En cas de survenance d'une Perturbation de Marché, et à condition que l'Emprunteur le demande, le Prêteur et l'Emprunteur se concerteront pour une durée n'excédant pas dix (10) jours calendaires à compter de la date de survenance de la Perturbation de Marché en vue de déterminer conjointement le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement ou à la Période d'Intérêts concernée.

Le Taux d'Intérêt ainsi convenu s'imposera aux Parties. A défaut d'accord, le taux d'intérêt applicable au(x) Versement(s) considéré(s) sera le taux d'intérêt déterminé conformément au paragraphe (b) ci-dessus.

5.2 Substitution de l'Indice Initial

5.2.1 Définitions

"**Autorité Compétente**" désigne toute banque centrale, toute autorité de régulation, toute autorité de supervision ou tout groupe de travail ou comité agissant sous l'égide d'une ou plusieurs de ces autorités, constitué à leur demande ou présidé par une ou plusieurs de ces autorités.

"**Évènement de Substitution de l'Indice Initial**" désigne tout événement ou série d'évènements parmi les suivants :

(a) la définition, la méthodologie de calcul, la formule de calcul ou les modalités de détermination de l'Indice Initial ont été modifiés de manière significative ;
(b) une loi ou une réglementation est édictée interdisant l'utilisation de l'Indice Initial, étant précisé en tant que de besoin que la survenance de cet évènement ne constitue pas un cas de remboursement anticipé obligatoire ;
(c) l'administrateur de l'Indice Initial ou son autorité de supervision annonce publiquement :
(i) qu'il a cessé ou cessera de fournir l'Indice Initial de manière définitive ou pour une durée indéterminée, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date,
(ii) que la publication de l'Indice Initial a cessé ou cessera de manière définitive ou pour une durée indéterminée, ou (iii) que l'Indice Initial ne peut ou ne pourra plus être utilisé ;
(d) la faillite de l'administrateur de l'Indice Initial ou toute autre procédure d'insolvabilité le concernant est annoncée publiquement, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date ; ou
(e) le Prêteur constate que l'Indice Initial cesse d'être utilisé dans une série d'opérations de financement comparables.
"**Indice Initial**" désigne l'EURIBOR ou, postérieurement à la substitution de cet indice par un Indice de Substitution, ledit Indice de Substitution.

"**Date de Disparition de l'Indice Initial"** désigne :

– s'agissant d'un des évènements visés aux paragraphes a), d) et e) de la définition Évènement de Substitution de l'Indice Initial ci-dessus, la date à laquelle la survenance de cet événement est constatée par le Prêteur, et,

– s'agissant d'un des évènements visés aux paragraphes b) et c) de la définition Évènement de Substitution de l'Indice Initial ci-dessus la date au-delà de laquelle l'utilisation de l'Indice Initial sera prohibée ou la date à laquelle l'Indice Initial ne sera plus fourni, ou ne pourra plus être utilisé.

5.2.2 Chaque Partie reconnaît et accepte au bénéfice de l'autre Partie que si un Évènement de Substitution de l'Indice Initial se produit et afin de préserver l'équilibre économique de la Convention, le Prêteur pourra substituer à l'Indice Initial un autre indice de référence (l'"Indice de Substitution") qui inclura, le cas échéant, une marge d'ajustement afin d'éviter tout transfert de valeur économique entre les Parties (la "Marge d'Ajustement") et, le Prêteur déterminera la date à compter de laquelle l'Indice de Substitution et, le cas échéant, la Marge d'Ajustement, viendront se substituer à l'Indice Initial ainsi que les autres ajustements contractuels nécessaires en vue de refléter la substitution de l'Indice Initial par l'Indice de Substitution.

5.2.3 La détermination de l'Indice de Substitution et des ajustements nécessaires sera effectuée de bonne foi et en prenant en compte (i) les recommandations de toute

Autorité Compétente, ou (ii) les recommandations de l'administrateur de l'Indice Initial, ou (iii) la solution de place dégagée par les associations professionnelles du secteur bancaire, ou (iv) la pratique de marché observée dans une série d'opérations de financement comparables à la date de substitution.

5.2.4 En cas de substitution, le Prêteur notifiera, dans les meilleurs délais à l'Emprunteur les modalités de substitution de l'Indice Initial par l'Indice de Substitution qui sera applicable aux Périodes d'Intérêts débutant au moins deux Jours Ouvrés après la Date de Disparition de l'Indice Initial.

5.2.5 L'application du présent Article 5.2 (Substitution de l'Indice Initial) prévaut sur celle de l'Article 5.1 (Perturbation de Marché).

6. COMMISSIONS

6.1 Commission d'ouverture

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'ouverture de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) calculée sur le montant total en principal du Crédit tel que précisé à l'Article 2.1 (Montant). Elle est due à la Date de Signature et payable au Prêteur au plus tard soixantequinze (75) jours fin de mois suivant la Date de Versement ou, dans le cas d'une annulation totale du Crédit avant tout Versement, à la Date d'Echéance suivant immédiatement l'Annulation du Crédit.

6.2 Commission d'engagement

A l'issue d'un délai de 14 mois suivant la Décision d'Octroi soit le 22 juin 2025, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus selon la Base de Décompte des Jours Applicables, sur la somme du (i) Crédit Disponible et (ii) du montant des Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission d'engagement sera celle comprise entre (i) le 22 juin 2025 (exclu) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain (inclus) de chaque Date d'Echéance et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Échéance tant que le Crédit Disponible est supérieur à zéro, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Disponibilité et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité postérieurement au 22 juin 2025, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit, en trente-six (36) échéances semestrielles, constantes en capital et intérêts, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance en capital sera exigible et payable le 30 juin 2027, la dernière le 31 décembre 2044.

8. REMBOURSEMENT ANTICIPES ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

L'Emprunteur pourra effectuer des remboursements par anticipation de tout ou partie du Crédit, dans les conditions suivantes :
(a) Les remboursements anticipés de tout ou partie du Crédit ne seront pas autorisés avant la fin de la Période de Versement ; et
(b) A compter de cette date, l'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation tout ou partie du Crédit si (i) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable au moins trente (30) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé envisagée et si (ii) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal.

Le remboursement anticipé ne pourra intervenir qu'à une Date d'Echéance.

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :
(a) Circonstance nouvelle : si les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (Coûts additionnels) représentent un montant significatif et que l'Emprunteur refuse de les supporter, le Prêteur pourra alors exiger le remboursement total du Crédit ; ou
(b) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée du Crédit dans les conditions mentionnées à l'Article 13 (Exigibilité Anticipée du Crédit) ;

8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement des Fonds, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement de son programme d'investissement, soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du programme d'investissement par l'Emprunteur.

8.4 Annulation du fait du Prêteur

Le Prêteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :
(a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro (0) à la Date Limite de Versement des Fonds ;
ou
(b) Aucun Versement n'a eu lieu au plus tard à la Date Limite de Premier Versement ; ou
(c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
(d) l'un des évènements mentionnés à l'Article 8.2 (Remboursements Anticipés Obligatoires) est intervenu.

8.5 Stipulations communes

(a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (Remboursements Anticipés et Annulation) sera irrévocable et définitif et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants ;
(b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention ;
(c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.3 (Indemnités consécutives au remboursement anticipé) ci-dessous et de toute autre somme due en vertu de la Convention ;
(d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement du Crédit, en commençant par les plus éloignées ; et (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

(a) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que le Prêteur aurait pu ou pourrait encourir dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature de (i) la Convention ou de tout document auquel elle fait référence et (ii) tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature.
(b) Si un avenant à un Document de Financement est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que ce dernier pourrait avoir raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
(c) L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement.
(d) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnités d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (Annulation du fait de l'Emprunteur) et 8.4 (Annulation du fait du Prêteur) alinéa (a) (b) et (c) pour un montant cumulé supérieur à trente pour cent (30%) du Crédit, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux virgule cinq pour cent (2,5%) calculée sur la totalité du montant annulé du Crédit.
L'indemnité d'annulation sera exigible et payable à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation partielle du Crédit et à la Date d'Echéance initialement prévue suivant immédiatement l'annulation de la totalité du Crédit.

9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

(a) Crédit à taux fixe

Au titre des pertes de réemploi subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (Remboursements anticipés volontaires) et 8.2 (Remboursements anticipés obligatoires), l'Emprunteur indemnisera le Prêteur par le versement d'une somme calculée, sur l'ensemble des différents Versements, en appliquant, pour chaque Versement, les principes suivants :
- si le Taux d'Intérêt relatif à un Versement, majoré de un virgule trente pour cent (1,30%) (« Taux Majoré »), est inférieur ou égal au Taux de Réemploi, aucune indemnité n'est due.
- si le Taux Majoré est supérieur au Taux de Réemploi, l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à la différence actualisée qui s'établirait en défaveur du Prêteur entre les intérêts que le Versement aurait produit au Taux Majoré s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé et ceux que produirait un placement de même montant sur une OAT ayant le même échéancier que la partie du Crédit ainsi remboursée par anticipation. Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Réemploi. La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.

9.4 Impôts, droits et taxes

L'Emprunteur s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent en vertu de la Convention soient effectués nets de tous impôts ou prélèvements de quelque nature que ce soit, présents ou futurs. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou règlementaires, le paiement de tout montant dû au titre de la Convention donnerait

lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

9.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent article désignent :
(a) toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou (b) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement.
encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

9.6 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (Obligations de Paiement Additionnelles) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.3 (Indemnités consécutives au remboursement anticipé) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient ou dans un Cas d'Exigibilité Anticipé, dans les conditions visées à l'article 13.2 (Exigibilité anticipée) de la Convention.

10. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (Déclarations) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date indiquée sur chaque Lettre de Demande de Versement et à chaque Date d'Echéance.

10.1 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.2 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant aux compétences qui lui sont dévolues auxquelles le Crédit est conforme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.3 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et tous les documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été modifiés, résiliés ou annulés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiqués ou non divulguées.

10.4 Origine des Fonds

L'Emprunteur déclare que les fonds utilisés dans le cadre de la réalisation de son programme d'investissement, objet du présent financement, proviennent en totalité de son budget.

10.5 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

10.6 Pari Passu

Les créances du Prêteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances des créanciers chirographaires et non subordonnés de l'Emprunteur.

10.7 Procédures collectives

L'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ni d'aucune procédure ni mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

10.8 Absence de litiges

A sa connaissance, il n'a été intenté ou ne risque d'être intenté à son encontre ou à l'encontre de l'un quelconque de ses actifs aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue pourrait être considérée comme susceptible d'avoir un

Effet Significatif Défavorable, à l'exception des litiges potentiels ou existants déclarés par l'Emprunteur.

10.9 Absence de Pratiques Prohibées
L'Emprunteur déclare que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution des contrats conclus dans le cadre de son programme d'investissement et financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucune Pratique Prohibée.

10.10 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu depuis la date des dernières déclarations faites en application du présent Article 10 (Déclarations).

11. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (Engagements) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Inscription au Budget

L'Emprunteur s'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires les crédits nécessaires au règlement (i) des échéances en principal, (ii) des intérêts et (iii) toutes autres sommes dues au titre de la Convention.

11.2 Communication des Comptes

L'Emprunteur s'engage à communiquer chaque année au Prêteur, pendant toute la durée du Crédit et dans les trois mois suivant leurs adoptions, son budget primitif, son compte administratif et son compte de gestion, à informer le Prêteur de toute modification apportée à ces documents et à fournir au Prêteur toutes informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette et sur celle des emprunts qu'il aura garantis.

11.3 Autorisations

L'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité.

L'Emprunteur s'engage à obtenir, maintenir en vigueur et respecter dans toutes leurs stipulations, les conditions et restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux, sauf manquement non significatif, et à faire tous les actes et démarches qui s'avéreraient nécessaires au titre de toute loi applicable pour l'exécution de toutes ses obligations.

11.4 Pari Passu

L'Emprunteur s'engage à maintenir les créances du Prêteur au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances de ses créanciers chirographaires et non subordonnés.

11.5 Passation de Marché

L'Emprunteur s'engage à :
- observer les principes de mise en concurrence et de transparence dans le respect des textes qui lui sont applicables en matière de passation de marché
- contracter pour l'exécution des travaux ou des prestations de services envisagés dans le cadre de son programme d'investissement avec des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. Aucune exception résultant des contrats conclus ne pourra être opposée au Prêteur ;
- à ce que les avis d'appel à candidatures et les avis d'appel d'offres fassent l'objet d'une large publicité. La publication de ces vis sera assurée par l'intermédiaire de medias papier et de sites Internet appropriés.
- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financés par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare qu'elle n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du contrat au détriment de l'Emprunteur et notamment qu'aucune Fraude, Acte de Corruption, ou Pratiques Anticoncurrentielles n'est intervenue et n'interviendra ;
- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financés par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a pas donné lieu et ne donnera lieu ni à un Acte de Corruption ni à une Fraude ni à une Pratiques Anticoncurrentielles ;
- à communiquer les pièces justificatives sur les conditions d'exécution de ces contrats au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

11.6 Listes de Sanctions Financières et Embargo

L'Emprunteur s'engage :
(a) à ce qu'aucun fonds ni ressource économique du Projet ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou dégagé au profit de personnes, groupes ou entités figurant sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières ; et
(b) à ne pas financer, acquérir ou fournir de matériel ou de service et/ou à ne pas intervenir dans des secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

11.7 Responsabilité environnementale et sociale

Les Parties conviennent qu'il est nécessaire de s'assurer que le programme d'investissement financé dans le cadre de la Convention, contribue aux finalités essentielles du développement durable et, notamment, le renforcement des solidarités sociales, la préservation de

la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, l'Emprunteur veillera à caractériser les risques que peuvent présenter les opérations de ce programme d'investissement pour l'environnement et les populations, à estimer les impacts qu'elles sont susceptibles d'exercer dans leurs zones d'influence, à analyser les variantes possibles et à choisir les variantes de moindre impact environnemental et social, en fonction de leurs localisations, leurs conceptions ou leurs exécutions. L'objectif est de chercher à prévenir, réduire ou compenser les externalités environnementales et sociales négatives des dites opérations.

Cette démarche sera menée dans le cadre des réglementations environnementales existantes, au travers notamment des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de ces réglementations en vue d'obtenir les Autorisations Environnementales.

11.8 Origine licite des Fonds

L'Emprunteur s'engage à s'assurer que les fonds, autres que ceux provenant de son budget, ne soient pas d'origine illicite au regard du droit français, telle que définie à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier et en particulier ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le Financement du Terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

11.9 Absence de Pratiques Prohibées

L'Emprunteur s'engage à ce que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donnent lieu à aucune Pratique Prohibée.

Dès qu'il a connaissance d'une Pratique Prohibée ou qu'il suspecte de de telles pratiques, l'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur.

Dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de telles pratiques, l'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci.

11.10 Investigations

L'Emprunteur s'engage, à permettre au Prêteur ou à tout tiers mandaté par celui-ci, de mener une enquête en cas d'allégation de Pratique Prohibée. À cet effet, le Prêteur ou tout tiers mandaté par lui est autorisé notamment à :
(a) s'entretenir avec toute personne qui pourrait disposer d'informations au sujet d'une allégation de Pratique Prohibée ;
(b) mener des audits et des contrôles, sur pièce et sur place, comme le Prêteur le jugerait utile, et notamment à avoir accès aux livres et écritures comptables ou à toute autre documentation relative au Projet détenus par l'Emprunteur ou par toute personne ou entité en relation avec le Projet ;
(c) effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet ; et
(d) réaliser toutes démarches et actions nécessaires à ces enquêtes.

L'Emprunteur s'engage, à ce que les dossiers d'appels d'offres, les contrats et sous-contrats financés par les fonds du Crédit permettent l'application du présent Article.

Le non-respect de cet Article par l'Emprunteur pourrait, à la discrétion du Prêteur, être constitutif de Pratique Non-Coopérative.

11.11 Visibilité et communication

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre des actions de visibilité et de communication liées à la réalisation du Projet conformément aux termes du Guide de Visibilité et de Communication et reconnait en avoir pris pleinement connaissance.

Au sens du Guide de Visibilité et de Communication, le Projet est soumis à des obligations de de visibilité et de communication de niveau 1.

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (Engagements d'information) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Informations Financières

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :
(a) chaque année, son budget primitif, son budget supplémentaire et les décisions modificatives (le cas échéant), son compte administratif ainsi que le compte de résultat et le bilan de son compte de gestion, accompagnés des délibérations d'approbation de ces documents ;
(b) toutes les informations que le Prêteur pourra demander sur la situation de sa dette, la situation financière des entités qui lui sont rattachées ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

Cette exigibilité anticipée portera, en cas de non-respect des délais impartis, sur la totalité du Crédit et en cas de non-respect de l'affectation des fonds, sur la part du Crédit qui n'aurait pas été correctement affectée.

12.2 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :
(a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et

les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
(b) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à son encontre, en cours ou imminente, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable;
(c) sans délai toute nouvelle Dette Financière à Moyen Long Terme ;
(d) dans les meilleurs délais, sur demande du Prêteur, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur l'Emprunteur, pour permettre au Prêteur de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (l'Emprunteur) ;

13. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des évènements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.
(a) Défaut de paiement
L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention au lieu convenu, sauf si le paiement est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.
(b) Modification du statut de l'Emprunteur
Le statut juridique de l'Emprunteur est modifié.
(c) Transfert de compétences
Le transfert d'une ou plusieurs compétences entrainant le transfert des droits et obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention à une autre entité que l'Emprunteur.
(d) Engagements et obligations
L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (Engagements) et de l'Article 12 (Engagements d'Information) de la Convention.
A l'exception des engagements prévus à l'Articles 11.6 (Réalisation du programme d'investissement) et 11.8 (Origine licite des fonds) pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera cependant constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou que l'Emprunteur en aura eu connaissance ou dans le délai imparti par le Préteur pour les cas visés à l'article 11.9 (Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles).
(e) Déclaration inexacte
Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre de la Convention, et notamment au titre de l'Article 10 (Déclarations) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.
(f) Défaut croisé
(i) Une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée ni à sa date d'échéance ni, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y afférente.
(ii) Le créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipée ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférente.
(iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1 (f) (Défaut croisé) si le montant individuel d'une Dette Financière ou l'engagement relatif à une Dette Financière entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à montant en lettres euros (montant en chiffres EUR).
(g) Illégalité
Il est ou devient illégal ou impossible pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.
(h) Changement de situation significatif et défavorable
Un événement ou une mesure susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.
(i) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

13.2 Exigibilité Anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par lettre recommandée à l'Emprunteur, déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. L'exigibilité immédiate de tout ou partie du Crédit prendra effet à compter de la date de cette lettre recommandée.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée), le Prêteur se réserve le droit, après notification par lettre recommandée à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout Versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles offres de financement additionnelles qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.2 (Informations complémentaires), l'Emprunteur s'engage

à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. GESTION DU CRÉDIT

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention, dans l'ordre suivant :
(a) frais accessoires (le cas échéant),
(b) commission et indemnités,
(c) intérêts de retard et moratoires (le cas échéant),
(d) intérêts,
(e) principal.
Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier, le Prêteur pourra, à tout moment conformément et dans les limites imposées par la loi, procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues par l'Emprunteur et les sommes exigibles que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait.
Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce premier Jour Ouvré suivant soit un Jour Ouvré du mois suivant, auquel cas le paiement sera exigible le Jour Ouvré précédent.

14.4 Monnaie de paiement

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la Base de Décompte des Jours Applicables.

14.6 Place de réalisation et règlements

(a) Pour les Versements à l'Emprunteur : les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur au compte de l'Emprunteur chez l'agent comptable compétent.

(b) Pour les règlements effectués par l'Emprunteur :
(i) Une procédure de paiement par débit d'office auprès du comptable domiciliataire de l'Emprunteur sera mise en place ; les fonds seront virés le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) au compte ouvert par le Prêteur au Trésor Public, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.
(ii) En cas de défaut de paiement, d'impossibilité de mettre en place la procédure de débit d'office ou de paiement direct, les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) au compte suivant :
Code IBAN: N° FR76 3000 1000 6400 0000 4025 928
Identifiant Swift (BIC) : BDFEFRPPCCT
ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.
Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi:

- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT)
- Banque du donneur d'ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)
- Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70 du message SWIFT).

(c) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (Place de réalisation et règlements) sera libératoire.

14.7 Interruption des Système de Paiement

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :
(a) Le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
(b) Le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible e le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
(c) Le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article

14.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action).

15. DIVERS

15.1 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention

constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

15.3 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.4 Cessions –

L'Emprunteur ne pourra céder de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.
Le Prêteur pourra céder à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

15.6 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

15.7 Communication d'informations

Le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Crédit : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention ; (iii) à l'Etat français, et en particulier aux ministères dont le Prêteur relève, pour les besoins de l'activité du Prêteur ; et (iv) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre de la Convention.

En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à communiquer et à publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme open data) les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'0.

15.8 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît et accepte que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer devant toute juridiction ou autorité quelconque les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

16. NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celleci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie, lettre ou lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux adresses et numéros suivants :
Pour l'Emprunteur :

LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Pour le territoire des îles Wallis et Futuna
Adresse : Administration supérieure – BP 16 – MATA UTU – 98600 WALLIS
Téléphone : +687 72 11 18
A l'attention de : Monsieur le Préfet Administrateur des îles Wallis et Futuna
Email (s) : prefet@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr
Et / ou
A l'attention de : A définir
Email (s) :

Pour l'Assemblée territoriale
Adresse : BP 31 – MATA UTU – 98600 WALLIS
Téléphone : +687 72 17 03
A l'attention de : Monsieur le Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Email(s) :Munipoese.muliakaaka@assembleeterritoriale.wf
Et / ou
A l'attention de : A définir
Email (s) :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT A NOUMEA
Adresse : 1 rue de Barleux – BP J1 – 98849 NOUMA CEDEX
Téléphone : +687 24 26 00
A l'attention de : Monsieur le Directeur de l'agence
Email (s) : AFDNOUMEA@afd.fr
Copie :
AFD - SIEGE
Adresse : 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France
Téléphone : 01 53 44 31 31
Télécopie : 01 44 87 38 67
A l'attention de : Directeur du Département des Trois Océans
ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à

l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :
(i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
(ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;
et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique aux adresses électroniques indiquées à l'article 16.1 « Communication écrite ».
Les Parties s'avisent mutuellement de tout changement concernant les adresses électroniques respectives ou les informations qu'ils ont fournies.
(b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Attribution de juridiction

Tout différend relatif à la Convention sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris.

Le présent Article est stipulé au bénéfice exclusif du Prêteur. En conséquence, le Prêteur pourra engager une procédure relative à un différend devant toute autre juridiction compétente.

17.3 Election de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16 (Notifications) et le Prêteur, à l'adresse « AFD - SIEGE » également indiquée à l'Article 16 (Notifications), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 12.2 (Informations complémentaires) et 15.7 (Confidentialité – Communication d'informations) continueront à produire leurs effets pendant une période de [cinq] ans suivant la dernière Date d'Echéance.

19. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le cas où la présente Convention doit être signée au moyen d'une signature électronique :
(a) Chaque Partie accepte et reconnaît que l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France ainsi que le procédé qu'elle propose mettent en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.
(b) Chaque Partie reconnaît et accepte que la conservation par CEGEDIM France de la Convention et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.
(c) Chaque Partie reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de la Convention considérés et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.
(d) Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature électronique de la Convention telle que proposée par CEGEDIM France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la Convention à laquelle sa signature est attachée.
(e) En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la Convention signée au moyen de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France :
(i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
(ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et (iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.
(f) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

ANNEXE 1 A- DEFINITIONS

Actes de Corruption	désignent les infractions visées par les articles 432-11, 433-1 et 433-2, et 445-1 et 2 du Code Pénal.
Acte(s) de Terrorisme	désigne : (i) tout acte prohibé par les Conventions et Protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme (pouvant être consultés depuis le site :

	https://legal.un.org/ola/Default.aspx) ; (ii) toute infraction visée aux articles 3 à 10 de la Directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ; ou (iii) tout autre acte destiné à tuer ou lesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorisation Environnementale	désigne tous arrêtés délivrés par l'autorité préfectorale (ou tout autre autorité équivalente) au titre de la réglementation environnementale, qu'il s'agisse des arrêtés délivrés suite à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, ou les arrêtés-type délivrés sur la base d'une notice d'impact sur l'environnement, ou des arrêtés d'exploitation.
Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Base de Décompte des Jours Applicables	désigne, selon le cas : (a) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours et chaque mois comme composé de 30 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit, en échéances constantes en capital et intérêt, (b)le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit en échéances constantes en capital ou irrégulières, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.
Blanchiment de Capitaux	désigne : (i) le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ; ou (ii) le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.
Capital Restant Dû	désigne, le montant en principal du Crédit versé à l'Emprunteur et restant dû par ce dernier.
Cas d'Exigibilité Anticipée	désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*)
Convention	désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Crédit	désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (*Montant*).
Crédit Disponible	désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (*Montant*), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et de l'Article 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*).
Date d'Échéance	désigne les 30 juin et 31 décembre de chaque année.
Date de Fixation de Taux	désigne : - le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date est antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi ; - le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date n'est pas antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi.
Date de Fixation de Taux pour la Signature	désigne le XX/XX/2024.
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention.
Date de Versement	désigne la date d'opération à laquelle le versement des fonds est effectué par le Prêteur.
Date Limite de Premier Versement	désigne le 22 juin 2025.
Date Limite de Versement des Fonds	désigne le 22 décembre 2026, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir (étant entendu que la dernière Lettre de Demande de Versement devra parvenir au Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement des Fonds).
Décision d'Octroi	a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du Préambule.
Dettes Financières	désignent toute dette financière relative à: a) des sommes empruntées ; b) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission

	d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ; c) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit bail qualifiés de location financière par les Principes Comptables Applicables ; d) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ; e) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ; f) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ; g) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ; et h) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (g) ci dessus.
Dettes Financières à Moyen et Long Terme	désignent l'ensemble des Dettes Financières à moyen et long terme de l'Emprunteur (y compris la part de ces dettes due à moins d'un (1) an).
Documents de Financement	désignent la Convention, ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Durée Résiduelle Moyenne	désigne la moyenne en nombre de jours calendaires, des durées restant à courir pour chaque échéance, pondérées par les montants de flux en principal correspondants.
Echange de Lettres	désigne ensemble la Lettre de Demande de Versement et la Lettre de Confirmation de Versement.
Effet Significatif Défavorable	désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement l'Emprunteur, susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.
Embargo	désigne une mesure de sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs type(s) de biens, produits ou services à destination et/ou en provenance d'un Etat pour une période de temps donnée. Cette mesure est prise soit par la communauté internationale, soit unilatéralement par un Etat à titre de sanction afin de faire pression sur un autre Etat.
Etablissement Financier de Référence	un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers

	selon les usages reconnus par la profession bancaire.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
EURIBOR	désigne, le taux Euro interbancaire applicable pour des dépôts en Euros d'une durée comparable à la période considérée applicable à un Versement, tel que déterminé par le European Money Markets Institute (EMMI), ou tout autre administrateur lui succédant, à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts.
Financement du Terrorisme	désigne le fait de fournir ou de réunir, directement ou indirectement, des fonds ou de gérer des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils vont être utilisés en vue de commettre un Acte de Terrorisme.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Guide de Visibilité et de Communicatio n	Désigne l'ensemble des règles contractuelles s'imposant à l' Emprunteur et relatives à la communication et à la visibilité des projets financés par l'AFD contenues dans le document intitulé « Guide de visibilité pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 1 » ou « Guide de communication pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 2 » selon le cas, dont une copie a été remise à l'Emprunteur à la signature.
Interruption des Systèmes de Paiement	désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants : • une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par [la Convention] ou [les Documents de Financement]) qui n'st pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties ; • tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie ; • de procéder aux paiements dus par le Partie concernée au titre [de la Convention] ou [des Documents de Financement] ; ou • de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des [de la Convention] ou [des Documents de Financement] ;

	• à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.
Jour Ouvré	désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.
Jour TARGET	désigne un jour quelconque où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2), ou tout système qui le remplacerait, est ouvert au règlement de paiements en Euros.
Lettre de Demande de Versement	désigne la lettre substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 4 A *(Modèle de lettre de Demande de Versement)*.
Lettre de Confirmation de Versement	désigne la lettre, substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 4 C *(Modèle de Lettre de Confirmation de Versement)*adressée à l'Emprunteur par laquelle le Prêteur fixe les caractéristiques d'un Versement.
Listes de Sanctions Financières Marge	désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous fournies par le Prêteur : **Pour les Nations Unies, l'Union européenne et la France**, la liste unique de gels des avoirs peut être consultée à l'adresse suivante : https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List.
Marge	désigne zéro virgule seize pour cent (0,16%) par an
Mauvais Usage de Fonds ou Actifs de l'AFD	désigne l'utilisation non conforme, inappropriée et/ou abusive des ressources, biens ou actifs appartenant au Prêteur, faite sciemment, par imprudence ou par négligence.
OAT	désigne les obligations assimilables du Trésor Français en Euros à taux fixe tel que coté par l'Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris.
Période d'Intérêts	désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêts ira de la date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).
Période de Différé	désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant vingt-quatre (24) mois après celle-ci, pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
Période de Disponibilité	désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement des Fonds.
Période de Versement	désigne la période allant de la date du Premier Versement à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro ; (ii) la Date Limite de Versement des

	Fonds
Perturbation de Marché	désigne la survenance de l'un des événements suivants : (i) l'EURIBOR n'est pas déterminé par le *European Money Markets Institute* (EMMI), ou tout autre administrateur lui succédant, à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée ou la Date de Fixation de Taux ; ou (ii) l'Emprunteur reçoit, à la clôture du marché interbancaire européen, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée ou la Date de Fixation de Taux, une notification du Prêteur, selon laquelle (i) le coût qu'il encourt pour obtenir des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné est supérieur à l'EURIBOR pour la Période d'Intérêt correspondante ou (ii) il ne peut ou ne pourra pas disposer des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné, dans le cadre de ses opérations courantes de gestion, pour financer le Versement pendant la durée concernée.
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne : toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1º limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2º faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3º limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4º répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement
Pratique(s) Prohibée(s)	désigne les Pratiques Anticoncurrentielles, les Actes de Corruption, la Fraude, la Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union Européenne, les Pratiques Non-Coopératives, le Mauvais Usage de Fonds ou Actifs de l'AFD, ainsi que toute violation de toute loi applicable relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.
Pratiques Non Coopératives	désigne : (i) le fait de détruire, falsifier, modifier, dissimuler ou refuser (de manière non raisonnable) de divulguer des éléments de preuve ou tous autres informations, documents ou registres dont la communication est sollicitée dans le cadre d'une enquête du Prêteur portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées, dans le but d'entraver cette enquête de manière significative; ou le fait de faire de fausses déclarations dans le but d'entraver de manière significative une enquête portant des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées ; (ii) le fait de menacer, harceler ou intimider toute partie dans le but de l'empêcher de divulguer des informations dont cette dernière a connaissance dans le

	cadre d'une enquête menée par le Prêteur ou dans le but d'empêcher le Prêteur de poursuivre une enquête ; ou (iii) tous les actes visant à entraver de manière significative l'exercice des droits contractuels du Prêteur en matière d'audit, d'inspection ou d'accès aux informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées.
Taux Fixe de Référence	correspond au taux nominal de *pourcentage en lettres* pour cent (*pourcentage en chiffre*%) l'an.
Taux Index	désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10.
Taux d'Intérêt	désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (*Taux d'Intérêt*).
Taux de Réemploi	désigne le taux de rendement de l'OAT français à taux fixe dont la date de remboursement (maturité) sera la plus proche de la Durée Résiduelle Moyenne, calculée à la date du remboursement anticipé du Crédit. Ce taux sera celui constaté à partir de 11h00, heure de Paris, sept (7) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé, sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence.
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (*Modalités de Versement*).

ANNEXE 1 B- INTERPRETATIONS

(a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
(b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
(c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
(d) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
(e) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
(f) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur l'un quelconque des Documents de Financement ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
(g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
(h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
(i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
(j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
(k) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
(l) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention.

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Coût estimatif du projet	Montant en Euros	%
Détail des composantes : Etudes Travaux Frais divers et imprévus	 609 190 4 380 184 695 176	 11% 77% 12%
Total	**5 684 550**	**100%**

Plan de financement	Montant en Euros	%
Emprunt AFD Reste à financer sur fonds propres	5 000 000 684 550	88% 12%
Total	**5 684 550**	**100%**

ANNEXE 3- CONDITIONS SUSPENSIVES

Partie I - Conditions suspensives à la signature
La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par le Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

Pour les collectivités :

(i) la délibération autorisant la signature de la Convention revêtue d'un cachet certifiant son caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée.
(ii) la copie des pouvoirs du représentant de l'Emprunteur.

Partie II - Conditions suspensives au premier versement

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

(i) de la Convention signée ayant fait l'objet de la procédure de contrôle de légalité par les services de l'Etat du ressort de l'Emprunteur ;

Partie III - Conditions suspensives au second versement

Remise par l'Emprunteur à l'Agence des documents suivants :
Un état détaillé des dépenses payées par l'Emprunteur correspondant à la justification de l'utilisation de 80% du versement précédent et précisant les postes sur lesquels ces derniers s'imputent

Partie IV - Conditions suspensives au troisième versement

Remise par l'Emprunteur à l'Agence des documents suivants :

Un état détaillé des dépenses payées par l'Emprunteur correspondant à la justification de l'utilisation de 80% du versement précédent et 100% de l'avant dernier versement, et précisant les postes sur lesquels ces derniers s'imputent

ANNEXE 4- MODELES DE LETTRES

A. - MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE VERSEMENT

(Si Taux d'Intérêt Fixe)

(Sur papier en tête de l'Emprunteur - Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou remise en mains propres - La date de réception par l'AFD de cette lettre doit précéder d'au moins deux (2) Jours ouvrés le mercredi visé ci-dessous.)
De : Emprunteur
A : Agence Française de développement
En date du : [●]
Convention de crédit n°[●]

<u>OBJET</u> : Demande de Versement

Monsieur,

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et l'Agence Française de Développement en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

La présente lettre est une Lettre de Demande de Versement et de constatation de taux.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [●insérer montant en lettres] Euros (EUR[●insérer le montant en chiffres]) ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4.1 (Taux d'intérêt) de la Convention. Le taux applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt.

Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé est supérieur à [●insérer pourcentage en lettres] pour cent ([●insérer le pourcentage en chiffres]%), nous vous demandons d'annuler la présente demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.3 (Conditions d'utilisation) est remplie à la date de la présente Lettre de Demande de Versement. Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au(x) compte(s) dont les caractéristiques sont les suivantes :
(a) Nom de l'Emprunteur : [●]
(b) Adresse de l'Emprunteur : [●]
(c) Numéro de compte IBAN : [●]

(d) Numéro SWIFT : [●]
(e) Banque et adresse de la banque de l'Emprunteur : [●]]
La présente demande est irrévocable.
Salutations distinguées,
……………………………………
Signataire habilité pour l'Emprunteur

C. MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT

(Sur papier en tête de l'AFD – lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres – Lettre à adresser dans les meilleurs délais après la Date de Fixation de Taux)
De : Agence Française de Développement
A : Emprunteur
En date du : [●]
Convention de crédit n°[●]
<u>OBJET</u> : Demande de Versement en date du [●]

Monsieur,

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et l'Agence Française de Développement, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente lettre.

Par la Lettre de Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [●insérer montant en lettres] Euros (EUR [●insérer le montant en chiffres]), aux conditions mentionnées dans Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Lettre de Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [●insérer montant en lettres] Euros (EUR [●insérer le montant en chiffres])

[Option : taux d'intérêt variable :

- Taux d'intérêt applicable : égal à la somme de l'EURIBOR six (6) mois85 et de la Marge
[Option : taux d'intérêt fixe :
- Taux d'intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)87

A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le [●]
- Taux Fixe de Référence : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux pour la Signature : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux effectif global semestriel : [●insérer pourcentage en lettres] ([●insérer pourcentage en chiffres]%)
- Taux effectif global annuel : [●insérer pourcentage en lettres] ([●insérer pourcentage en chiffres]%)]

[Il est rappelé que le Taux d'Intérêt ci-dessus pourra varier dans les conditions prévues aux articles 4.1.3 (a) (Taux d'Intérêt variable) et 5.2 (Substitution de l'Indice Initial) de la Convention.]

Salutations distinguées,

....

Signataire habilité pour l'Agence Française de Développemen

Arrêté n° 2024-773 bis du 13 décembre 2024 portant clôture de la session budgétaire de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la session budgétaire de l'Assemblée Territoriale :

- **Jeudi 05 décembre 2024 : à 13 H 30.**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-774 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 90/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2025 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2025 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 90/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2025 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte les budgets primitifs – Budget principal - Budget annexe du service des postes et télécommunications de l'exercice 2025 du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL (BP)

	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	**428 995 227**	**428 995 227**
Section de fonctionnement	**5 004 827 931**	**5 004 827 931**
TOTAUX	**5 433 823 158**	**5 433 823 158**

BUDGET ANNEXE du SPT (BA SPT)

	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	**53 000 000**	**53 000 000**
Section de fonctionnement	**820 614 715**	**820 614 715**
TOTAUX	**873 614 715**	**873 614 715**

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-775 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 218/CP/2024 du 21 novembres 2024 autorisant le versement d'une subvention à l'association socio-culturelle de Futuna pour les frais d'organisation de la journée du Patrimoine 2024 à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 218/CP/2024 du 21 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention à l'association socio-culturelle de Futuna pour les frais d'organisation de la journée du Patrimoine 2024 à Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 218/CP/2024 du 21 novembres 2024 autorisant le versement d'une subvention à l'association socio-culturelle de Futuna pour les frais d'organisation de la journée du Patrimoine 2024 à Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 22/AT/2019 du 22 juin 2019 relative à l'adoption de la stratégie du tourisme du territoire des îles Wallis & Futuna rendue exécutoire par arrêté n° 2019-471 du 28 juin 2019 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier transmis par l'antenne du Service des Affaires Culturelles ainsi que le programme des festivités pour la Journée du Patrimoine 2024 à Futuna établi par l'association précitée ;
Vu La Lettre de convocation n° 132/CP/11-2024/LT/mnu/nf du 15 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que la Journée du Patrimoine pour l'année 2024 à Futuna aura lieu le samedi 30 novembre 2024
que le service des affaires culturelles et la Mission Tourisme du SAED ont choisi pour thème « la Culture et la Jeunesse » ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP** (**500 000 F.CFP**) à l'Association Socio-Culturelle de Futuna dans le cadre des frais d'organisation de la Journée du Patrimoine 2024 à Futuna.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis (RIB ci-joint).

<u>Article 2</u> : Un compte rendu d'utilisation des fonds versés, accompagné des pièces justificatives devra être fourni par le président de l'association Socio-Culturelle de Futuna au service des affaires culturelles avec copie à l'Assemblée Territoriale avant le 31 mars 2025.
A défaut le montant perçu fera l'objet de reversement.

<u>Article 3</u> : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 90, sous-fonction 903, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 26074.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-775 bis du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 89/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté des décisions modificatives du budget territorial, exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 89/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté des décisions modificatives du budget territorial, exercice 2024.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 89/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté des décisions modificatives du budget territorial, exercice 2024.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 53/AT/2024 du 27 mars 2024, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2024 du territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-178 du 15 avril 2024 ;
Vu la Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu la Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu la Délibération n° 26/CP/2024 du 03 mai 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-233 du 14 mai 2024 ;
Vu la Délibération n° 69/CP/2024 du 14 juin 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-330 du 24 juin 2024 ;
Vu la Délibération n° 156/CP/2024 du 27 septembre 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2024 - budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-586 du 02 octobre 2024 ;
Vu la Délibération n° 196CP2024 du 06 novembre 2024, portant adoption de la décision modificative n° 04/2024 – budget principal du Territoire – sur virements et ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant les travaux de la commission des finances et du budget du 25 octobre et de novembre 2024 ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 04 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée territoriale ratifie les délibérations de la commission permanente ci-après, ayant adopté des décisions modificatives du budget territorial 2024 – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, sur virements et ouvertures de crédits :

- délibération n° 26/CP/2024 du 03 mai 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2024 ;
- délibération n° 69/CP/2024 du 14 juin 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2024 ;
- délibération n° 156/CP/2024 du 27 septembre 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2024 ;
- délibération n° 196/CP/2024 du 06 novembre 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2024.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-776 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 91/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : À compter du 05 décembre 2024, les commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale sont composées comme suit :

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
M Jean Paul MAILAGI, Président
M Samuele KELETOLONA, Vice-président
M Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », Membre
M Ronny TAUHAVILI, Membre
M. Sosefo TOLUAFE, Membre

COMMISSION DE L'ÉQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'ENVIRONNEMENT
M Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », Président
M Frédéric BAUDRY, Vice-Président
M Jean-Paul MAILAGI, Membre
M Samuele KELETOLONA, Membre
Mme Sandrine UGATAI, Membre

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DU DÉVELOPPEMENT ET DU TOURISME
M Charles GAVEAU, Président
M Jean-Paul MAILAGI, Vice-président
M Ronny TAUHAVILI, Membre
M Soane TAUKOLO, Membre
M Sosefo TOLUAFE, Membre

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Mme Palatina FIAKAIFONU, Présidente
M Paino VANAI, Vice-président
M Lafaele TUKUMULI, Membre
M Petelo LELEIVAI, Membre
Mme Lauriane VERGÉ, Membre

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
M Ronny TAUHAVILI, Président
M Samuele KELETOLONA, Vice-président
Mme Kialiki LAGIKULA, Membre
M Frédéric BAUDRY, Membre
Mme Lavinia KANIMOA, Membre

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE
M Soane TAUKOLO, Président
M Lafaele TUKUMULI, Vice-Président
M Paino VANAI, Membre
M Frédéric BAUDRY, Membre
M André VAITOOTAI, Membre

COMMISSION DE LA CONDITION FÉMININE, DE L'ARTISANAT ET DE LA CULTURE
Mme Malia Kialiki LAGIKULA, Présidente
M Petelo LELEIVAI, Vice-président
M Lafaele TUKUMULI, Membre
Mme Palatina FIAKAIFONU, Membre
Mme Lauriane VERGÉ, Membre

COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
M Petelo LELEIVAI, Président
Mme Palatina FIAKAIFONU, Vice-Présidente
M Munipoese MULIAKAAKA, Membre
M Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », Membre
Mme Lavinia KANIMOA, Membre

COMMISSION DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE
M Samuele KELETOLONA, Président
M Ronny TAUHAVILI, Vice-président
M Lafaele TUKUMULI, Membre
M Jean Paul MAILAGI, Membre
Mme Sandrine UGATAI, Membre

COMMISSION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
M Charles GAVEAU, Président
M. Paino VANAI, Vice-président
Mme Malia Kialiki LAGIKULA, Membre
M Petelo LELEIVAI, Membre

M André VAITOOTAI, Membre

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
A compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024, la Commission Permanente reçoit délégation de compétence pour instruire et délibérer sur les matières ci-après :

- Délibération sur les projets de textes du pouvoir central
- Suivi de l'exécution du budget principal et budgets annexes du Territoire
- En cas d'urgence et lorsque l'Assemblée Territoriale ne peut pas se réunir, délibération sur les décisions modificatives du budget territorial et budgets annexes. Ces délibérations devront être soumises à la ratification de l'Assemblée Territoriale en sa plus prochaine session
- Délibération sur les demandes d'exonérations des droits et taxes à verser sur le budget territorial émanant des associations ou des entreprises patentées
- Délibération sur la liste des emplois du territoire, leurs modifications et transformations après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale
- Délibération et suivi des aides et subventions accordées sur le budget territorial
- Délibération sur tout projet d'indemnisation
- Délibération et suivi financier du Contrat de convergence et de transformation ainsi que toutes modifications afférentes
- Délibération sur le Contrat social et toutes modifications afférentes
- Délibération sur les projets de conventions du Territoire ou impliquant le Territoire (avec

l'Etat ou une autre collectivité ou un organisme ….) après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale

- Délibération sur les dossiers du FED territorial, thématique et régional ainsi que sur toutes modifications afférentes
- Délibération sur les dossiers relatifs à la mise en œuvre de la stratégie sectorielle numérique après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale (programmes résiduels)
- Délibération sur les dossiers relatifs aux accompagnateurs sanitaires et aux rapatriements de corps ainsi que sur la modification des régimes de prise en charge
- Délibération sur tout projet ou dispositif relevant du secteur éducatif, jeunesse, sportif, social, insertion ou culturel après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale
- Délibération sur tout projet ou dispositif relevant du secteur primaire, de l'équipement, du plan et de l'environnement, après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale
- Délibération sur le projet Initiative Wallis et Futuna et tout projet de développement économique après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale
- Délibération sur tout dossier prévu par une délibération de l'Assemblée Territoriale
- Gestion des affaires courantes

Article 2 : La présente délégation de compétence reste en vigueur jusqu'à sa modification.

Article 3: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-778 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 : A compter de la clôture de la session budgétaire 2024, la Commission Permanente est composée comme suit :

- M. Ronny TAUHAVILI, au titre de la Circonscription d'UVEA,
- Mme Palatina FIAKAIFONU, au titre de la Circonscription d'UVEA,
- M. Lafaele TUKUMULI au titre de la Circonscription de ALO,
- M. Soane TAUKOLO au titre de la Circonscription de SIGAVE.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT
Munipoese MULIAKAAKA

La 2ème Secrétaire
Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-779 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant sur les bons d'achat de Noël des agents du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 88/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant sur les bons d'achat de Noël des agents du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 88/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant sur les bons d'achat de Noël des agents du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-624 du 7 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant les travaux de la commission finances et budget du 18 novembre 2024 ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 04 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Des bons d'achat de Noël sont accordés en faveur des enfants des agents du Territoire (fonctionnaires, contractuels) comme suit :

- 8 000 FCFP par enfant de 0 à 4 ans
- 11 000 FCFP par enfant de 5 à 8 ans
- 15 000 FCFP par enfant de 9 à 12 ans.

Ils sont établis par le service des ressources humaines en fonction de la liste des bénéficiaires au 31 décembre de l'année N.

Ces bons permettent le financement total ou partiel de jouets, jeux, livres ou vêtements.

Le règlement se fait directement auprès du fournisseur qui devra déposer sur CHORUS PRO sa facture accompagnée de l'original du bon concerné.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget territorial.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT
Munipoese MULIAKAAKA

La 2ème Secrétaire
Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-779 bis du 13 décembre 2024 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux communes d'outre-mer de 1 000 à 5 000 habitants au titre du plan « élus » en 2024 – Circonscription de Sigave (N° tiers : 2100001045)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire IOMB2401737C du 23 février 2024, relative aux règle d'emploi des dotations de soutien à l'investissements des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction de la directrice générale des collectivités locales en date du 20/06/24 relative aux modalités de répartition de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) au titre de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget de la Criconscription de Sigave, au titre de l'exercice 2024, un montant fixé) **3 065 € (trois mille soixante-cinq euros)** soit 365 752 XPF (trois cent soixante-cinq mille sept cent cinquante-et-deux francs pacifiques) en Autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) correspondant à une attribution exceptionnelle au titre du plan « élus » en 2024.

Article 2 : La somme vidée à l'article 1 sera imputé sur ; CF : 0122-C001-D986 ; DF : 0122-01-29 ; ACTIVITE : 0122010101C0 ; GM : 10.03.01 ; PCE : 6531230000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Secrétaire Général de la Préfécture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-780 du 13 décembre 2024 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux communces d'outre-mer de 1 000 à 5 000 habitants au titre du plan « élus » en 2024 – Circonscription d'Alo (N° tiers : 2100001044)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire IOMB2401737C du 23 février 2024, relative aux règle d'emploi des dotations de soutien à l'investissements des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction de la directrice générale des collectivités locales en date du 20/06/24 relative aux modalités de répartition de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) au titre de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget de la Criconscription d'Alo, au titre de l'exercice 2024, un montant fixé) **3 065 € (trois mille soixante-cinq euros)** soit 365 752 XPF (trois cent soixante-cinq mille sept cent cinquante-et-deux francs pacifiques) en Autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) correspondant à une attribution exceptionnelle au titre du plan « élus » en 2024.

Article 2 : La somme vidée à l'article 1 sera imputé sur ; CF : 0122-C001-D986 ; DF : 0122-01-29 ; ACTIVITE : 0122010101C0 ; GM : 10.03.01 ; PCE : 6531230000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Secrétaire Général de la Préfécture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-781 du 13 décembre 2024 abrogeant l'arrêté de délégation de signature n°2024-470 du 9 août 2024 accordant délégation de signature à Madame Leila DJEKHNOUN-ZIRARI, directrice par intérim du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu l'arrêté n°2024-470 en date du 9 août 2024 accordant délégation de signature à Madame Leila DJEKHNOUN-ZIRARI, directrice par intérim du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- l'arrêté n°2024-470 en date du 9 août 2024 est abrogé.

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-782 du 13 décembre 2024 abrogeant l'arrêté n°2024-535 du 18 septembre 2024 accordant délégation de signature à Madame Leila DJEKHOUN-ZIRARI, attachée d'administration hors classe de l'État, directrice par intérim du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, portant création du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis-et-Futuna, et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 2003-054 du 27 février 2003, rendant exécutoire la délibération n°12/AT/2003 du 04 février 2003, relative au Service de l'Économie Rurale qui devient le Service des Affaires Rurales ;
Vu l'arrêté n° 2000-520 du 20 novembre 2000 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/00 du 09 août 2000 portant création du Service Territorial de la Pêche et de Gestion des Ressources Marines ;
Vu l'arrêté n°2020-1484 du 18 décembre 2020 validant l'organigramme de la direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ;
Vu l'arrêté n° AGR00141365235 du 03/03/2023 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Mme ZIRARI Leila ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2024 portant nomination de la directrice par intérim du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2024-535 du 18 septembre 2024 accordant délégation de signature à Madame Leila DJEKHOUN-ZIRARI, attachée d'administration hors classe de l'État, directrice par intérim du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

DÉCISIONS

Décision n° 2024-1627 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Madame Ana Lukuasi LAGIKULA, pour son projet d'acquisition d'un équipement et des fournitures destinés à son activité commerciale.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement et des fournitures destinés à l'activité commerciale de Mme Ana Lukuasi LAGIKULA domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **731 525 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Madame LAGIKULA Ana MALAMA
Compte n° : 11408 06960 20858500171 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1628 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Madame Maliaveli TAUKOLO, pour son projet d'acquisition d'un équipement et de fournitures destinés à son activité commerciale.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement et de fournitures destinés à l'activité commerciale de Mme Maliaveli TAUKOLO domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **558 643 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT – BCI
Titulaire du compte : MME MALIAVELI TAUKOLO
Compte n° : FR76 1749 9000 1114 7604 0201 665

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1629 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Palasio SALUSA, pour son projet d'extension de sa boutique.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'extension de la boutique de M. Palasio SALUSA domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **1 843 270 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : BOUTIQUE OEA CREATIONS
Compte n° : 11408 06960 20799500115 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1630 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Madame Désirée Paulina TUFELE, pour son projet de construction d'un local destiné à son activité artisanale.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet de construction d'un local destiné à son activité artisanale de Mme Désirée Paulina TUFELE domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **1 218 235 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna − BWF
Titulaire du compte : MME TUFELE DESIRE
Compte n° : 11408 06960 20832400187 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1631 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Atonio POIVEKA, pour son projet de construction d'un local destiné à son activité de coiffure.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet de construction d'un local destiné à l'activité de coiffure de M. Atonio POIVEKA domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **765 059 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna − BWF
Titulaire du compte : MR POIVEKA ATONIO OU MME KAIGA SEFOLOSA
Compte n° : 11408 06960 20857400191 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1632 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Madame Epifania MAKA, pour son projet de réalisation de travaux de sécurisation et d'acquisition de matériels dans le cadre de son activité de garderie.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet de réalisation de travaux de sécurisation et d'acquisition de matériels dans le cadre de l'activité de garderie de Mme Epifania MAKA domiciliée à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **745 755 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna − BWF
Titulaire du compte : MAKA JEAN LUC
Compte n° : 11408 06960 20461100192 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1633 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à

l'investissement à Madame Samantha KELETAONA, pour son projet d'acquisition d'un container aménagé destiné à son activité de comptabilité.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un container aménagé destiné à l'activité de comptabilité de Mme Samantha KELETAONA domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **2 100 000 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : COMPTABILITE GESTION SAMANTHA ET STEEVE
Compte n° : 11408 06960 20780000108 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1634 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Tomasi FELOMAKI, pour son projet d'acquisition d'un équipement destiné à son activité d'entretien d'espaces verts.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement destiné à l'activité d'entretien d'espaces verts de M. Tomasi FELOMAKI domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **849 417 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : REVOLUT
Titulaire du compte : Mr FELOMAKI Tomasi Fugauvea – TM VERT
Compte n° : FR76 2823 3000 0171 3541 1438 247

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1635 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement à Monsieur Sosimo LELEIVAI, pour l'achat de matériel dans le cadre de son activité de production et de transformation de taros et de maniocs.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat de matériel dans le cadre de l'activité de production et de transformation de taros et de maniocs de M. Sosimo LELEIVAI domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **211 406 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Monsieur LELEIVAI Sosimo
Compte n° : 11408 06960 20729700176 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1636 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement à Monsieur William VERGE, pour la création d'un atelier poulets de chair et poules pondeuses.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de création d'un atelier poulets de chair et poules pondeuses de M. William VERGE domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **646 795 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Mr VERGE William
Compte n° : 11408 06960 20832500194 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1637 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Kamaliele IVA, pour son projet d'acquisition d'un équipement dans le cadre de son activité de BTP.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement dans le cadre de l'activité de BTP de M. Kamaliele IVA domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **753 353 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : LAULUA SARL
Compte n° : 11408 06960 20411600025 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1638 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Madame Palemila TUKUMULI, pour son prjet d'acquisition d'engins dans le cadre de son activité de BTP.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'engins dans le cadre de l'activité de BTP de Mme Palemila TUKUMULI domiciliée à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **2 500 000 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Nouvelle-Calédonie – BNC
Titulaire du compte : NEPTUNE PACIFIC DIRECT LINE NPDL
Compte n° : FR76 1488 9000 8108 7677 4017 163

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1639 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Tominiko LIE, pour son projet d'aménagement de sa poissonnerie.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'aménagement de la poissonnerie de M. Tominiko LIE domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **1 916 073 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : LIE TOMINIKO
Compte n° : 11408 06960 20703000150 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1640 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Maximiliano FISIIPEAU, pour son projet d'acquisitions d'engins dans le cadre de son activité de BTP.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisitions d'engins dans le cadre de l'activité de BTP de M. Maximiliano FISIIPEAU domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **2 349 703 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : FISIIPEAU MAXIMILIANO
Compte n° : 11408 06960 20349400036 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1641 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Kilisitofo SALUSA, pour son proket d'acquisition d'un éqiupement et de fournitures dans le cadre de son activité de BTP.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule, d'un équipement et de fournitures dans le cadre de l'activité de BTP de M. Kilisitofo SALUSA domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **192 100 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Monsieur SALUSA KILISITOFO
Compte n° : 11408 06960 20862800181 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1642 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Yvanoé FISIIPEAU, pour son projet d'aménagement d'un atelier et l'acquisition de divers équipements dans le cadre de son activité de soudure.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'aménagement d'un atelier et l'acquisition de divers équipements dans le cadre de l'activité de soudure de M. Yvanoé FISIIPEAU domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **1 428 061 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : DFIP DE WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte : Mme FISIIPEAU MARIE LOUISE
Compte n° : FR76 1007 1987 0000 0000 0514 654

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1643 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Alikisio TAKASI, pour son projet de construction d'un local dans le cadre de son activité de restauration.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet de construction d'un local dans le cadre de l'activité de restauration de M. Alikisio TAKASI domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **1 037 678 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque Populaire VAL DE FRANCE - BPVF
Titulaire du compte : M FALAKIKO TAKASI
Compte n° : FR76 1870 7000 9031 0192 2586 689

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1644 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Petelo Sanele SAVEA,

pour son projet d'extension de la surface de vente de son commerce (prêt-à-porter).

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'extension de la surface de vente du commerce (prêt-à-porter) de M. Petelo Sanele SAVEA domicilié à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **2 100 000 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : SAVEA PETELO SANELE
Compte n° : 11408 06960 20787300134 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1645 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Madame Malia Vaifagua TUKUMULI, pour son projet de construction de quatre studios dans le cadre de son activité d'hébergement.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet de construction de quatre studios dans le cadre de l'activité d'hébergement de Mme Malia Vaifagua TUKUMULI domiciliée à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **2 500 000 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MR TUKUMULI SOANE
Compte n° : 11408 06960 01383900187 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1646 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à MonsieurAkapo AKILITOA, pour son projet d'acquisition de matériel professionnel dans le cadre de son activité d'entretien d'espaces verts.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel professionnel dans le cadre de l'activité d'entretien d'espaces verts de M. Akapo AKILITOA domicilié à Futuna, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **196 375 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Be-bunk
Titulaire du compte : MR AKAPO AKILITOA
Compte n° : FR76 1652 8000 3100 0018 0641 096

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1647 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Madame Marie Claudine PIPISEGA, pour son projet d'acquisition de matériel de construction pour la finalisation de son local destiné à son activité d'artisanat.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel de construction pour la finalisation de son local destiné à l'activité d'artisanat de Mme Marie Claudine PIPISEGA domiciliée à Futuna, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **121 525 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : COWAFDIS
Compte n° : 11408 06960 20491900020 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1648 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Madame Sabrina MASEI, pour son projet de construction d'un local et l'acquisition d'un équipement professionnel pour son burea d'études.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet de construction d'un local et d'acquisition d'un équipement professionnel pour le bureau d'études de Mme Sabrina MASEI domiciliée à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **1 923 373 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MME MASEI SABRINA FTN5S
Compte n° : 11408 06960 20843700105 84
La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1649 du 02 décembre 2024 effectuant le versement de la totalité de la prime à l'investissement à Monsieur Nekelo FAUPALA, pour son projet d'acquisition d'un véhicule.

Est effectué le versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule dans le cadre de l'activité spécialisée dans l'événementiel de M. Nekelo FAUPALA domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 - b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 155 000 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : AUTORAMA WALLIS
Compte n° : 11408 06960 00033800158 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1650 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Nekelo FAUPALA, pour son projet d'acquisition d'une structure métallique.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'une structure métallique dans le cadre de l'activité spécialisée dans l'événementiel de M. Nekelo FAUPALA domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 - a) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 922 500 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : ALL MONTAGES STRUCTURES
Compte n° : 11408 06960 20723200109 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1651 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Erwann TAUFANA, pour son projet d'acquisition de nouveaux moteurs pour bateau dans le cadre de son activité de taxi-boat et de pêche.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de nouveaux moteurs pour bateau dans le cadre de l'activité de taxi-boat et de pêche de M. Erwann TAUFANA domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **664 950 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :
Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL
Compte n° : 11408 06960 00018500154 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1652 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Madame Malia KULIKOVI, pour son projet d'acquisition de divers équipements pour l'hôtel MOANA HOU.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de divers équipements pour l'hôtel MOANA HOU de Mme. Malia KULIKOVI domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **2 268 025 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MOANA HOU SARL
Compte n° : 11408 06960 20798300128 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1653 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Madame Malia Sualese LEULAGI, pour so projet d'extension de l'hôtel ULUKULA.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'extension de l'hôtel ULUKULA de Mme Malia Sualese LEULAGI domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **2 500 000 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MADAME LEULAGI MALIA
Compte n° : 11408 06960 20133300041 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1654 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Madame Maeva LEULAGI, pour son projet de renouvellement des portes extérieures et l'acquisition de panneaux solaires pour TANOA AUBERGE.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet de renouvellement des portes extérieures et l'acquisition de panneaux solaires pour TANOA AUBERGE de Mme Maeva LEULAGI domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 - a) de la convention susvisée.

Le montant est de **889 365 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MADAME LEULAGI DIT TAIAVALE Maeva
Compte n° : 11408 06960 20547100101 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1655 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Joseph MISIMOA, pour

son projet de réalisation de travaux de finitions d'un gîte dans le cadre de son activité d'hébergement.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet de réalisation de travaux de finitions d'un gîte dans le cadre de son activité d'hébergement de M. Joseph MISIMOA domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **1 075 741 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : SOGEXIA S.A FRANCE
Titulaire du compte : JOSEPH MISIMOA
Compte n° : FR76 2673 3000 1012 9726 2295 141

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1656 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Livio VAITOOTAI, pour son projet d'extension de la cuisine du restaurant ANGELUS.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'extension de la cuisine du restaurant ANGELUS de M. Livio VAITOOTAI domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **2 500 000 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : VAITOOTAI LIVIO ALIKI PEA OSI
Compte n° : 11408 06960 20556000142 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1657 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Madame Aloisia VAOHEILALA, pour son projet d'extension de la cuisine du bar LA CASE CREOLE, et d'acquisition de nouveaux équipements.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'extension de la cuisine du bar LA CASE CRÉOLE, et l'acquisition de nouveaux équipements de Mme Aloisia VAOHEILALA domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **2 500 000 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Mme CLAIN Aloisia « LA CASE CREOLE »
Compte n° : 11408 06960 20706000166 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1658 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Rodolphe TUIFUA, pour son projet d'acquisition de matériel et d'équipement dans le cadre de son activité de restauration.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel et d'équipement dans le cadre de son activité de restauration de M. Rodolphe TUIFUA domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **845 223 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : MR TUIFUA RODOLPHE « TOAFAST FOOD »
Compte n° : 11408 06960 20820300116 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1659 du 02 décembre 2024 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Julien MAILEFIHIMAGA, pour son projet d'acquisition d'un container à aménager et de matériels professionnels dans le cadre de son activité de restauration.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un container à aménager et de matériels professionnels dans le cadre de l'activité de restauration de M. Julien MAILEFIHIMAGA domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **1 269 988 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Be-Bunk
Titulaire du compte : Mr Julien Kahoila MAILEFIHIMAGA
Compte n° : FR76 1652 8000 3100 0037 3401 048

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1660 du 03 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FENUAFANOTE Sutita, Maulisia, Leakavaite.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle FENUAFANOTE Sutita, Maulisia, Leakavaite, née le 30/07/2013 à Wallis, demeurant à Halalo - Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1661 du 03 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame SELENI Winston et leur fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur SELENI Winston, Peter, Ofakivavau, né le 26/03/1974 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), son épouse Madame SIMUTOGA ép. SELENI Malia Fatafehi, née le 20/06/1972 à Uvea et leur fils SELENI Winston, Emmanuel, Michel-Ange, Manavaofa, né le 02/11/2011 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Malae - Hihifo - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1662 du 03 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MANUKA Edmond, Junior et son frère.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MANUKA Edmond, Junior, né le 17/11/2002 à Uvea et son frère Monsieur MANUKA Marcel, Jean Paul, né le 06/11/2000 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis, pour leur voyage Wallis/Lyon/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1663 du 03 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FIHIPALAI vve. PIO Sesilia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FIHIPALAI vve. PIO Sesilia, née le 25/02/1959 à Vaitupu - Hihifo, demeurant à Vailala - Hihifo - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1664 du 03 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SUVE ép. TUUGAHALA Malia Manolia, Merwina, Fokikovi et ses enfants.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale aux personnes suivantes : Madame SUVE ép. TUUGAHALA Malia Manolia, Merwina, Fokikovi, née le 13/12/1991 à Mata'Utu - Wallis et ses enfants TUUGAHALA Luneaïa, Telesia, Ofaheegata, née le 16/02/202 à Avignon (Vaucluse), TUUGAHALA Mïleane, Mikaela, Fetu'ufukaouvea, née le 16/02/2020 à Avignon (Vaucluse), demeurant Route de Saint Paul, 6 Lot La Chenaie - 84500 BOLLENE - France, pour leur voyage Marseille/Wallis/Marseille.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES » .** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1665 du 03 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUUGAHALA Guillaume, Edouard, Maafoou.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur TUUGAHALA Guillaume, Edouard, Maafoou, né le 16/03/1994 à Uvea, demeurant 3 Allée Jean de la Bruyère - 37200 TOURS - France, pour son voyage Marseille/Wallis/Marseille.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES » .** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1666 du 03 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUUGAHALA Coralie, Christina, Manavaofa, Mosiihahau.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUUGAHALA Coralie, Christina, Manavaofa, Mosiihahau, née le 01/04/2000 à Uvea, demeurant 32 rue de Salvert – 86000 POITIERS - France, pour son voyage Marseille/Wallis/Marseille.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES » .** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1667 du 03 décembre 2024 portant attribution de l'aide aux famille d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année soclaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvidées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mlle TUUGAHALA Nivaleta**, correspondante de l'élève boursière **FELEU M.Fleurnie**, scolarisée en T CAP Electricien, en qualité d'externe libre, au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Soixante huit mille francs** (68 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre à décembre 2024 sur le compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1668 du 03 décembre 2024 portant attribution de l'aide aux famille d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année soclaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvidées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MME IVA Samaitoga et Seilala**, correspondants de l'élève boursier **IVA Paloto**, scolarisée en T BP ORGO, en qualité de demi-pensionnaire, au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Soixante dix mille francs** (70 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars à mai et septembre 2024 sur le compte domicilié à la banque Société Générale de l'Alma en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1669 du 03 décembre 2024 portant attribution de l'aide aux famille d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année soclaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvidées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MOEFANA Soane**, correspondant de l'élève boursier **NAU Pelenato**, scolarisé en 1 BP MEEC, en qualité d'externe, au Lycée Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Soixante huit mille francs** (68 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre à décembre 2024 sur le compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1670 du 03 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **TEUGASIALE Anna** étudiante en 2**ème année de BTS Management Commercial et Operationnel au lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1671 du 03 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **TINI Djainolan** inscrit en **BTS 2 Electrotechnique au Lycée Jules Garnier (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ :**

012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1672 du 03 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **LATAI Lufina** inscrite en **BTS 2 Communication au Lycée Lapérouse – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1673 du 03 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **FELEU Epifano** inscrit en **2ème année de BTS Management économique de la construction au Lycée Pétro Attiti (Nouvelle-Calédonie).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB Travel»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1674 du 03 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **NETI Ludovick** inscrit en **L1 et L2 Economie et Gestion TREC7 à l'UNC – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1675 du 03 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **VAKALEPU Meovale** inscrit en**BTS MHR au lycée Augutse Escoffier – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB Travel»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1676 du 03 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2024 de l'étudiante **LAPE Malia Iosa** inscrite en **BTS MSE (Métiers des services à l'Environnement) au lycée Polyvalent de Mont-Dore – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1677 du 03 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **BERNARD Darren** inscrit en **BTS2**

Conseil&Commerc.Solut.Techniq au lycée Jules Garnier – NOUMEA (988).

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1680 du 05 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **MANUKULA Velonika** inscrite en **BTS2 Service & Prest. Sanit. & Social au lycée Dick Ukeiwe – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1681 du 05 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **KATOA Famili** inscrite en **2ème année de Licence Histoire TREC7 à l'UNC – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1682 du 05 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **NAU Bernad** inscrit en **BTS2 Electrotechnique au lycée Jules Garnier – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1683 du 05 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **MOEFANA Asnath Leiana** inscrite en **2ème année de BTS Economie Sociale Familiale au Lycée Dick Ukeiwe - LEGT – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB Travel»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1684 du 05 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **AUTOMALO Evodie** inscrite en **LICENCE Eco-Gestion a UNC – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1685 du 05 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle LUTUI-TEFUKA Moerani étudiante** en **2ème année de Licence a l'UPPA (pau),** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances scolaires 2023/2024.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°10907 00270 36119717258 32** domicilié à la **BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE**, la somme de **70 522 xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1687 du 05 décembre 2024 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaires de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle TUFALE Michèle,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Tahiti, en classe économique.
L'intéressée est allée suivre la formation en 3ème année de Licence en Gestion des Ressources Humaines au centre CNAM de Polynésie Française, pour l'année scolaire 2024-2025.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADMS986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1688 du 05 décembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur PERSAKSAK Alex,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission du concours externe de sous-officiers de gendarmerie, qui vont se dérouler en Nouvelle Calédonie, du 13 au 14 janvier 2025.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1695 du 09 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAGANE Jean Michel, Toopoto.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TAGANE Jean Michel, Toopoto, né le 09/03/1994 à Wallis, demeurant au 42 Cité Charles Fournier - 72250 PARIGNE L'EVEQUE - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire **« WALLIS VOYAGES »**. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1696 du 09 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FATAULI Aloisio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FATAULI Aloisio, né le 07/12/1962 à Uvea, demeurant à Falaleu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1697 du 09 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOFATA Falakika.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TOFATA Falakika, demeurant à 15B La Haute Bouexière - 35580 GUICHEN - FRANCE, pour son voyage /Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à Madame TOFATA Falakika, sur le compte ouvert à Crédit Mutuel de Bretagne, Domiciliation : CCM Pays de Guichen :
IBAN Code Banque Code Guichet N° de compte Clé RIB
FR76 15589 35124 07310143640 43

Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence

est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1698 du 09 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle VIKENA Filimata, son neveu et sa nièce.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Mademoiselle VIKENA Filimata, Tokotahi, née le 12/10/2005 à Uvea et les enfants PAPILONIO Louis-Adriel, Kavahau, né le 02/08/2019 à Uvea et PAPILONIO Laurynka-Anaell, Lagihau, née le 02/06/2019 à Uvea, demeurant à Lausikula Vaimalau - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1699 du 09 décembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1671 du 03/12/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

L'article 1 de la décision **n°2024-1671 du 03/12/2024** susvisée est modifié comme suit :

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet ***Nouméa/Futuna*** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **TINI Djainolan** étudiant en **BTS 2 Electrotechnique au Lycée Jules Garnier (988)**.

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **WALLIS VOYAGES**» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1700 du 09 décembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1071 du 08/08/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

L'article 1 de la décision **n°2024-1071 du 08/08/2024** susvisée est modifié comme suit :

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet ***Futuna/Paris*** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiant **TINI Livhan** poursuivant ses études en **1ère année de Master MEEF 2nd degré à Sarbonne Université – Paris (75).**.

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **SB TRAVEL**» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1701 du 09 déembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle LUTUI-TEFUKA Moerani** étudiante en **3ème année de Licence Chimie à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Pau** pour la rentrée universitaire 2024/2025.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°10907 00270 36119717258 32** domicilié à la **BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE**, la somme de **115 197 xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1702 du 09 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mr MOEFANA Donavan** étudiant en **2ème année BTS2 TS 2 ETK au lycée des Métiers privé ST JEAN BAPTISTE DE LA SAL à Avignon (64)** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Paris** pour la rentrée universitaire 2024/2025.

Les parents de l'intéressé, **M. et Mme MOEFANA Filipo**, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°11408 06960 01219700139 84** domicilié à **BWF**, la somme de **206 363 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-1703 du 09 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **SALIGA Lokelani** inscrite en **2ème année de BTS Economie Sociale Familiale au Lycée Anova – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1704 du 09 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **M. MAHITUKU Roman** étudiant en **1ère et 2ème année de Licence Info TREC7** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2024.

Le père de l'intéressé, **M. MAHITUKU Ismael**, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 11408 06960 01465600377 84** domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **57 703 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-1705 du 09 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **MANUOHALALO Hubert** inscrit en **CPGE 2 au lycée Dick Ukeiwe – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1706 du 09 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **TALALUA Soamani Edith** inscrite en **1ère année de BTS Etude et Réalisation d'Agencement au Lycée Pétro Attiti – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1707 du 10 décembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle FOGLIANI Allison,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours externe de sous-officiers de gendarmerie, qui vont se dérouler en Nouvelle Calédonie, du 13 au 14 janvier 2025.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADMS986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1708 du 10 décembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur MAIE Emanuel,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission du concours externe de sous-officiers de gendarmerie, qui vont se dérouler en Nouvelle Calédonie, du 13 au 14 janvier 2025.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADMS986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1709 du 10 décembre 2024 relative au remboursement du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle LAUOUVEA Tauliki,** son titre de transport sur le trajet Futuna/Nouméa, en classe économique.
L'intéressée a suivi avec succès la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, depuis le 03 février 2020 au 30 avril 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADMS986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1710 du 11 décembre 2024 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire des îles Wallis et Futuna, au titre du recrutement d'un(e) chargé(e) de mission ANS/CTDS/PST (n° de fournisseur : 2100039866)

Une subvention complémentaire d'un montant de 10 000,00€ (1 193 317XPF) est versée au budget du Territoire, au titre du recrutement d'un(e) chargé(e) de mission ANS/CTDS/PST, pour l'accompagnement du projet de la Conférence Territoriale du Sport (CTdS) et du Projet Sportif Territorial (PST).

Cette subvention est imputable au budget de l'État, exercice 2024 sur le **programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011510 / GM.12.02.01/ CC.ADSADMS986.**

Décision n° 2024-1711 du 11 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FUAPAU Trinité, Maria, Désirée.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle FUAPAU Trinité, Maria, Désirée, née le 18/02/2004 à Uvea, demeurant à Fakatoi Halalo - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1712 du 11 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur POIVEKA Petelo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur POIVEKA Petelo, né le 23/03/1952 à Uvea, demeurant à Lavegahau - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1713 du 11 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FAMOETAU vve. PEKATAUTAHI Suliana.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FAMOETAU vve. PEKATAUTAHI Suliana, née le 23/07/1955 à Uvea, demeurant à Halalo - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1714 du 11 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à HEAFALA Taniela, Gianny, Wendy.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur HEAFALA Taniela, Gianny, Wendy, né le 18/12/1986 à Wallis, demeurant au 1390 Avenue des Lacs - 40990 St Paul Les Dax - France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES » .**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1715 du 11 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAGATAMANOGI ép. NIULIKI Malia Liliosa et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TAGATAMANOGI ép. NIULIKI Malia Liliosa, née le 09/11/1970 à Alo-Futuna et sa fille KATOA Eleonola, Delaya, Eseiloya, née le 14/07/2015 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Taoa - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : SADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1716 du 12 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **VAINIPO Lusia** inscrite en **1ère année de BTS SAM au lycée Blaise Pascal – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1717 du 12 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis/Paris** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année scolaire 2024/2025 de l'étudiant **FALEMAA François** inscrit en **1ère année de BTS CYB.INF.RES. ELEC. OPT.A INFO.RES au Lycée Grandmont à TOURS (37).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1718 du 12 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **MANUOKIKILA Fiorenza** inscrite en **2ème année de BTS MSE au lycée Polyvalent du Mont-Dore – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1719 du 12 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **MANUOKIKILA Martha** inscrite en **2ème année de BTS MSE au lycée Polyvalent du Mont-Dore – NOUMEA (988).**
Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1720 du 12 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **MASEI Leaaetoa** inscrite en **1ère année de BTS Etude et Réalisation d'agencement au lycée Pétro Attiti – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1721 et 2024-1722 du 13 décembre 2024 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

ANNONCES LÉGALES

NOM : POLELEI
Prénom : Bernard
RCS : 2024 A 0123
Activité : Distribution de carburants et dérivés
Adresse du principal établissement : Akaaka Hahake Wallis

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification :
Adjonction de l'activité : Prestataire extértieur

A compter du : 12/12/2024

Pour avis, Le représentant légal.

NOM : FAKAILO
Prénom : Mariano
Date & Lieu de naissance : 13/09/1980 à Wallis
Domicile : Vaitele Ono Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :

- **Culture de légumes**
- **Elevage porcins**
- **Pêche en mer**

Adresse du principal établissement : Ono Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TOFEILA
Prénom : Helena
RCS : 2023 A 0004
Activité : Couture et teinture sur tissus
Adresse principale Etablissement : Haafuasia Hahake 98600 Wallis

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification :
Adjonction d'activité : Fabrication de plats préparés

A compter du : 02/11/2024

Pour avis,
Le représentant légal.

NOM : UTO ép PAGATELE
Prénom : Katalina
Date & Lieu de naissance : 27/03/1975 à Futuna
Domicile : Nuku Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française

Activité effectivement exercée : **Fabrication d'autres vêtements et accessoires**
Enseigne : **FENUAGALU CREATION**
Adresse du principal établissement : Nuku Sigave 98620 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : PAGATELE
Prénom : Malia Lita
Date & Lieu de naissance : 02/02/2000 à Futuna
Domicile : Nuku Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication des plats préparés**
Adresse du principal établissement : Nuku Sigave 98620 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : CARRAZ
Prénom : Johanna
Date & Lieu de naissance : 03/08/1996 à Marseille
Domicile : 25 Rte du vélodrome 98800 Nouméa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Opticien Lunettier.**
Enseigne : **CARRAZ WF**
Adresse du principal établissement : Chez Optique Betrancourt – Galerie du Fenuarama – BP 313 - 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « FAFINE O SAUALO »

Objet :
- Préserver les valeurs de la femme futunienne
- Rendre l'environnement propre (côté plage, côté montagne)
- Planter des cultures (comme des fleurs pour la confection de colliers, des pandanus, des papayers)
- Confectionner, ramasser des coquillages
- Préserver les cultures médicales, massage local
- D'oeuvrer à la promotion des femmes dans la vie évolutive d'aujourd'hui et défendre les droits de la femme
- D'oeuvrer au développement économique, social et culturel
- De créer et animer l'art culturel dans le complexe socio-culturel.

Siège social : Fale fono de Toloke – Sigave – 98620 Futuna.

Bureau :

Présidente	VALAO Cathy
Vice-présidente	TIALETAGI Amelia
Secrétaire	VAOPAOGO Malia Moïra
2ème secrétaire	TALOMAFAIA Pamela
Trésorière	AKILETOA Makelina
2ème trésorière	SOKO Nina Elfrida

Pour l'ouverture d'un compte bancaire les signatures désignés sont la présidente et la première trésorière, en cas d'absence de l'une d'elles la première secrétaire et la deuxième trésorière ont droit à la signature.

N° et date d'enregistrement
N° 342/2024 du 03 décembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003842 du 03 décembre 2024

****

Dénomination : « ASSOCIATION FATUMALAGA»

Objet :
- Réaliser des activités culturelles pour favoriser le tourisme
- Accompagner et aider les villageois dans leurs quotidients
- Participer à des projets au développement dans le village.

Siège social : Nuku – Sigave – 98620 Futuna

Bureau :

Président	AMOSALA Napoleone
Vice-président	VAHAAMAHINA Miguelito
Secrétaire	NAU Kikanoi Muni

2ème secrétaire	LIKUVALU Apolosio
Trésorier	KELETAONA Ponifasio
2ème trésorier	VAKAULIAFA Sagato

Il a été décidé que toutes les opérations bancaires sur le compte de l'association devront comporter les 2 signatures du Président et du 1er secrétaire. En cas d'absence le Vice-président et le 1er trésorier.

N° et date d'enregistrement
N° 357/2024 du 12 décembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003843 du 11 décembre 2024

****

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

<u>Dénomination</u> : « TENNIS CLUB DE WALLIS »

<u>Objet</u> : Rapport moral, bilan financier, budget prévisionnel 2025 et élection du bureau.

<u>Bureau</u> :

Président	HALEMAI Sakopo
Vice-président	LEBEGUE Pierre
Secrétaire	MAREST Marcellin
2ème secrétaire	MAREST Marie-Héléne
Trésorier	REAUX Richard
2ème trésorière	GOBILLOT Male

N° et date d'enregistrement
N° 353/2024 du 10 décembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000211 du 10 décembre 2024

****

<u>Dénomination</u> : « COMITE REGIONL WALLIS ET FUTUNA TAUA'ALO CANOE KAYAK »

<u>Objet</u> : Changement du statut de la ligue de rame de pirogue polynésienne pour devenir le Comité Régional de Wallis et Futuna Taua'alo canoë kayak, présentation et validation des bilans : moral, activté et financier, et élection du Comité régional.

<u>Bureau</u> :

Président	KANIMOA Sosefo
Vice-présidente	TUULAKI Anita
Secrétaire	VIGIER Stéphanie
2ème secrétaire	TEINA Roland
Trésorière	YARDLEY LIKUVALU Andréa
2ème trésorière	SIMETE George Mateaki

N° et date d'enregistrement
N° 359/2024 du 12 décembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000079 du 12 décembre 2024

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF